

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

3 février 2026

COMMUNICATION

sur le contrôle de l'application des lois

AU NOM DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ET PRÉSENTÉE PAR

M. NICOLAS BONNET ET MME OLGA GIVERNET (TRANSPORTS),

MMES MANON BOUQUIN ET VÉRONIQUE RIOTTON
(PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS).

M. GÉRARD LESEUL ET M. VINCENT THIÉBAUT (ÉNERGIE, CLIMAT, MINES),

MME MURIEL LEPVRAUD ET M. HUBERT OTT
(MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ),

Rapporteurs
Députés

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
TRANSPORTS	7
PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS	13
CLIMAT, ÉNERGIE, MINES	25
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ	41
TRAVAUX DE LA COMMISSION	53
ANNEXES	55
TAUX D'APPLICATION DES LOIS PROMULGUÉES SOUS LES XV^E, XVI^E ET XVII^E LÉGISLATURES RELEVANT DE LA CDDAT ⁰	57
DÉCRETS OU ARRÊTÉS D'APPLICATION EN ATTENTE POUR LES LOIS PROMULGUÉES SOUS LES XV^E, XVI^E ET XVII^E LÉGISLATURES RELEVANT DE LA CDDAT	62
1. Loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur	62
2. Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	63
3. Loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées	67
4. Loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire	68
5. Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole	69
6. Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte	70
7. Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables	71

8. Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l’empreinte environnementale du numérique en France	72
9. Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne dans le domaine des transports, de l’environnement, de l’économie et des finances	73
10. Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets	74
11. Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d’accélération et de simplification de l’action publique.....	80
12. Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire.....	80
13. Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités.....	82
RAPPORTS DEMANDÉS AU GOUVERNEMENT DANS LES LOIS PROMULGUÉES SOUS LES XV^E, XVI^E ET XVII^E LÉGISLATURES RELEVANT DE LA CDDAT	83
OBJET DES RAPPORTS DU GOUVERNEMENT EN ATTENTE, EN APPLICATION DES LOIS PROMULGUÉES SOUS LES XVI^E ET XVII^E LÉGISLATURES RELEVANT DE LA CDDAT	87

INTRODUCTION

Depuis le début de la XV^e législature, le 21 juin 2017, 28 lois ont été promulguées qui relevaient, pour tout ou partie de leurs articles⁽¹⁾, du champ de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Ces articles appelaient, au total, 694 décrets ou arrêtés d'application.

Parmi eux, 624 ont effectivement été pris à ce jour et 70 restent en attente. Certains des décrets manquants, portant sur des lois anciennes, sont cependant devenus caducs, en raison de modifications législatives ultérieures.

Sous cette réserve, le taux d'application de ces lois et articles s'établit à 90 %. 15 des lois examinées sont entièrement appliquées et 13 le sont partiellement.

Si l'on ne tient pas compte des « délégations au fond » de certains articles ni des projets de loi examinés par des commissions spéciales, le taux d'application est comparable : 87 %, pour 420 mesures.

Une certaine lenteur est constatée dans la prise des décrets et arrêtés. Le délai médian d'application des lois est en effet de 11 mois pour les 28 lois concernées. Seules 19 % des mesures d'application sont publiées dans le délai de 6 mois, que le gouvernement s'est pourtant imposé par une circulaire du 27 décembre 2022. Cette lenteur s'explique principalement par les consultations menées par le gouvernement avant l'édiction des décrets ou par des procédures de notification à la Commission européenne.

Pour les seules lois publiées depuis le début de la XVI^e législature, le 28 juin 2022 et relevant à titre principal ou en totalité de la commission, au nombre de 11, 97 décrets ou arrêtés d'application étaient nécessaires, dont 63 ont été pris et 34 sont en attente. Le taux d'application de ces 11 lois est de 65 %.

Ces mêmes 11 lois formulaient, au total, 12 demandes de rapports. 6 de ces rapports ont été produits par le Gouvernement et 6 sont en attente, soit un taux de remise de 50 %.

(1) Trois d'entre elles ont été partiellement examinées par la commission, au travers d'une délégation au fond. Trois autres ont fait l'objet d'une commission spéciale (les lois « industrie verte », « climat et résilience » et « accélération et simplification »).

TRANSPORTS

Depuis 2017, la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire a examiné au fond cinq projets et propositions de loi comportant des dispositions relatives aux transports. Il s'agit, par ordre chronologique, des lois promulguées suivantes :

– La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM » :

– La loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, dite « loi DDADUE 2021 » ;

– La loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;

– La loi n° 2024-310 du 5 avril 2024 visant à favoriser le réemploi des véhicules, au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires ;

– La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, dite « loi DDADUE 2025 ».

Parmi elles, une loi est intégralement appliquée et une loi est devenue sans objet. Il s'agit, respectivement, de la loi du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et de la loi du 5 avril 2024 visant à favoriser le réemploi des véhicules ⁽¹⁾.

Les trois autres lois précitées, à savoir la LOM, la loi DDADUE 2021 et la loi DDADUE 2025, ne sont quant à elles pas intégralement appliquées à la date de publication de ce rapport.

En outre, une loi ayant été examinée en commission spéciale a été prise en compte. Il s'agit de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience », dont les dispositions relatives aux transports ne sont également pas intégralement appliquées.

(1) Si les dispositions des articles 1^{er} et 2 de cette loi ont été rendues caduques suite à la suppression de la prime à la conversion à compter du 15 février 2025, l'article 3 prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement « sur les mesures permettant de soutenir et de favoriser le développement du rétrofit en faveur du déploiement de services de mobilités solidaires » qui est encore en attente.

Le travail mené par les rapporteurs sur les mesures d'application des dispositions relatives aux transports des quatre lois précitées a permis de mettre en lumière quelques manques et retards. Toutefois, les rapporteurs tiennent à souligner que le niveau d'application de ces textes sur les dispositions relatives aux transports est satisfaisant.

I. APPLICATION DE LA LOI N° 2021-1104 DU 22 AOÛT 2021 DITE « CLIMAT ET RÉSILIENCE »

Sur les dispositions relatives aux transports de la loi Climat et résilience ⁽¹⁾, les rapporteurs avaient relevé un seul article ⁽²⁾ sur lequel une mesure réglementaire d'application était manquante. Après échange avec le cabinet et les services concernés du ministère des transports, il s'est avéré que la mesure réglementaire attendue était devenue sans objet. Cette mesure d'application portait sur une disposition relative aux déclarations de performance extra-financière des chargeurs qui a été abrogée par l'ordonnance du 6 décembre 2023 ⁽³⁾ de transposition de la directive dite CSRD (« *Corporate Sustainability Reporting Directive* »). Toutes les mesures d'application de la loi Climat et résilience sur les dispositions relatives aux transports ont donc bien été prises par le Gouvernement.

II. APPLICATION DE LA LOI N° 2021-1308 DU 8 OCTOBRE 2021 DITE « DDADUE 2021 »

Sur la loi DDADUE 2021, un seul article ⁽⁴⁾ relatif aux transports était encore en attente de la publication d'une mesure d'application. Après examen, la mesure attendue s'est avérée être une possibilité ouverte au ministère plutôt qu'une obligation. L'absence de publication de la mesure réglementaire ne peut donc pas être classée comme un manque ou un retard. Ainsi, sur les dispositions relatives aux transports de la loi DDADUE 2021, toutes les mesures réglementaires d'application ont bien été prises par le Gouvernement.

Les alertes des rapporteurs sur l'absence de mesures réglementaires d'application ou sur le retard pris portent sur la LOM et la loi DDADUE 2025.

(1) Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

(2) Au III de l'article 138

(3) Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales

(4) Article 2

III. APPLICATION DE LA N° 2019-1428 DU 24 DÉCEMBRE 2019 D'ORIENTATION DES MOBILITÉS DITE « LOM »

Sur la LOM, trois articles relatifs aux transports sont encore en attente de publication des mesures d'application prévues.

Un de ces articles ⁽¹⁾ concerne le cotransportage de colis qui est un dispositif introduit dans la LOM à l'initiative du Sénat et qui est en attente, depuis plus de six ans, de la publication d'un décret en Conseil d'État. L'article L. 3232-1 du code des transports, créé par l'article 40 de la LOM, définit le cotransportage de colis comme *« l'utilisation en commun, à titre privé, d'un véhicule terrestre à moteur effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, pour transporter des colis dans le cadre d'un déplacement qu'un conducteur effectue pour son propre compte »*. Le décret en Conseil d'État, mentionné au dernier alinéa du même article L. 3232-1, vise à encadrer cette pratique, notamment la nature des frais pris en considération lors du défraiement des cotransporteurs.

Selon le cabinet et les services concernés du ministère des transports, plusieurs réunions interministérielles et concertations ont été organisées sur ce sujet en 2021 puis 2023 sans aboutir. Un des points d'achoppement concernerait la définition d'un régime de partage des frais entre les particuliers, notamment dans le cas de livraison de courses à courte distance, qui serait compatible avec le cadre législatif actuel.

Les rapporteurs souhaitent alerter le Gouvernement sur l'enjeu que représente le développement de cette activité de cotransportage. Plusieurs entreprises et plateformes en ligne ⁽²⁾ sont concernées par ce dispositif. Celles-ci gèrent en moyenne 550 000 livraisons par mois ce qui représente près de 900 millions d'euros de marchandises livrées par an. Plusieurs centaines de milliers de « cotransporteurs » ont recours à ces plateformes. Or, cette pratique pourrait tendre vers une forme de salariat dissimulé ⁽³⁾ faute d'un cadre réglementaire délimitant cette activité.

L'article 44 de la LOM relatif aux conditions d'abondement du compte personnel de formation des travailleurs ayant recours aux plateformes VTC ainsi que l'article 58 relatif au pré-signallement des arrêts de transport scolaire situés hors agglomération sont également encore en attente de publication des décrets d'application. Le cabinet et les services concernés du ministère des transports ont fait savoir aux rapporteurs qu'ils étaient toujours en attente d'un retour des ministères compétents. Les rapporteurs attirent l'attention du Gouvernement sur l'importance du retard pris sur ces mesures d'application qui sont attendues depuis

(1) Article 40

(2) Exemple d'entreprises : Shopopop, Tut tut, Yper

(3) Décision n° f23/00315 rendue par le conseil de prud'hommes – Formation de départage d'Evry-Courcouronnes le 14 novembre 2024

2020 et qu'il conviendrait de publier rapidement pour respecter l'intention du législateur.

IV. APPLICATION DE LA LOI N° 2025-391 DU 30 AVRIL 2025 DITE « DDADUE 2025 »

Sur les dispositions relatives aux transports de la loi DDADUE 2025, cinq articles sont encore en attente de publication de mesures réglementaires d'application. Ce retard s'expliquerait, selon le Gouvernement, par trois facteurs d'allongement des délais de publication des mesures d'application : la procédure de notification à la Commission européenne, les consultations obligatoires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou de l'Autorité de régulation des transports (ART) et la nécessité d'une coordination interministérielle.

Les deux premiers facteurs expliquent le retard pris pour la publication des décrets attendus aux articles 28 et 29 de la loi DDADUE 2025 relatifs à la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la circulation et la sécurité routières. En conséquence, les services du ministère des transports ont assuré aux rapporteurs que la publication des mesures attendues devrait intervenir au premier semestre 2026.

La nécessité d'une coordination interministérielle expliquerait le retard pris pour la publication des décrets attendus aux articles 30 et 32 de la loi DDADUE 2025. Pour ce qui est de l'article 30 relatif à la liste des aéronefs d'État et de leurs règles d'utilisation, selon le cabinet et les services du ministère des transports, le ministère des armées a préparé le projet de décret modificatif qui a nécessité de nombreux échanges avec plusieurs autres ministères et services techniques. Le Gouvernement prévoit néanmoins une publication du décret modificatif au premier trimestre de 2026.

L'article 32 de la loi DDADUE de 2025 a créé les articles L. 229-89 et L. 229-91 dans la section 11 « Sanctions administratives en matière de fourniture et d'utilisation de carburants d'aviation durables » du code de l'environnement relatif aux catégories d'obligés sur les carburants d'aviation durables (CAD). Ces articles doivent être précisés par des mesures réglementaires dont la publication était envisagée en octobre 2025. L'article L. 229-89 prévoit qu'un arrêté définisse les modalités de calcul des amendes applicables aux fournisseurs de carburants d'aviation et aux exploitants d'aéronefs pour non-respect de leurs obligations en matière de carburants durables. L'article L. 229-91 dispose qu'un décret en Conseil d'État précise le rôle des autorités administratives compétentes pour assurer l'application des articles de la section 11 précitée. Selon le cabinet et les services compétents du ministère chargé des transports, la préparation des décrets d'application aurait nécessité un important travail de coordination interministérielle, notamment en raison du caractère novateur du sujet. La France serait toutefois plutôt en avance par rapport aux instructions reçues de la

Commission européenne sur la question. Les projets de décret devraient être adressés durant la première semaine du mois de février 2026 au Conseil d'État pour consultation.

En conclusion, les rapporteurs soulignent que la tenue d'une séance publique consacrée au contrôle de l'application des lois ainsi que le travail préparatoire réalisé par chaque commission semblent avoir permis d'accélérer les procédures de préparation ou de publication des décrets attendus. Ce coup de projecteur sur les articles encore en attente de publication des mesures réglementaires d'application aura eu pour vertu de mieux faire respecter l'intention du législateur en mobilisant les services des ministères sur les dispositions législatives en attente d'application.

PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Dans le domaine des de la prévention et de la gestion des déchets, plusieurs lois ont été soumises, en tout ou partie, à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Il s'agit notamment de :

– La loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, dite « DDADUE 2024 » ;

– La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience » ;

– La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « Agec ».

La mise en œuvre de ces textes repose, pour une large part, sur l'adoption de mesures réglementaires d'application. Celles-ci ont, dans leur grande majorité, été publiées. Certaines dispositions demeurent toutefois en attente ou n'ont pas donné lieu à l'édiction de textes réglementaires, notamment celles relatives à la mise en place d'un dispositif de consigne pour recyclage, à l'interdiction des microplastiques dans certains produits et à l'équipement des lave-linges neufs en dispositifs de captage des microplastiques.

Ces situations résultent de facteurs de nature diverse : la nécessité d'assurer une mise en cohérence avec le droit de l'Union européenne, l'intervention de règlements européens rendant l'adoption de textes nationaux sans objet, le report de certaines échéances au niveau national ou européen, ou encore le caractère facultatif de certains décrets, destinés à anticiper des dates d'entrée en vigueur prévues par la loi.

I. APPLICATION DE LA LOI N° 2024-364 DU 22 AVRIL 2024 DITE « DDADUE 2024 »

La loi « DDADUE 2024 », a été promulguée le 22 avril 2024. 21 des 23 mesures d'application prévues par cette loi ont fait l'objet d'une publication, soit 91 % des décrets d'application nécessaires.

Les deux textes réglementaires restants relèvent du champ de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire (CDDAT), et notamment de l'économie circulaire.

L'article 14 s'inscrit dans un contexte de transition énergétique marqué par une électrification croissante des véhicules au cours des prochaines années, qui devrait entraîner une forte augmentation de la demande en batteries, et décupler à l'horizon 2030 ⁽¹⁾. Dans ce cadre, le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries vise à créer une économie circulaire pour le secteur des batteries, en renforçant la durabilité du secteur et en améliorant la transparence des chaînes d'approvisionnement. Les États membres de l'Union européenne étant largement dépendants de pays tiers pour l'extraction des métaux nécessaires à la fabrication des batteries, ce règlement introduit notamment des obligations nouvelles en matière de traçabilité et de responsabilité des opérateurs économiques.

Le règlement instaure ainsi un **devoir de diligence applicable aux opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché**, dès lors que leur chiffre d'affaires net annuel excède 40 millions d'euros. Ce devoir de diligence repose sur un dispositif de contrôle a posteriori visant à vérifier le respect des obligations de transparence et d'information concernant l'origine des matières premières utilisées. Il impose aux entreprises concernées d'identifier et d'évaluer les risques d'impacts négatifs dans leurs chaînes d'approvisionnement, afin de prévenir ces risques et d'en atténuer les effets le cas échéant.

Bien que ce règlement européen soit d'application directe, il laisse aux États membres une marge de manœuvre pour définir les modalités de contrôle et de sanction du respect de ces obligations.

Le II de l'article 14 permet aux agents chargés de contrôler le respect du devoir de diligence de prendre connaissance de tout document relatif aux obligations qui y sont attachées, sans que leur soit opposé le secret des affaires, et d'effectuer des contrôles sur place. Un **décret doit déterminer les catégories d'agents compétents pour procéder à ces contrôles**. Il n'a, à ce jour, pas été publié.

Le III de l'article 14 précise la **procédure contradictoire** prévue en cas de constat d'un manquement aux obligations résultant du devoir de diligence, selon des conditions prévues **par voie réglementaire**. Aucun texte réglementaire n'a, à ce jour, été publié.

Toutefois, ces dispositions ont été reportées de deux ans par le règlement (UE) 2025/1561 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/1542 en ce qui concerne les obligations des opérateurs économiques liées aux politiques en matière de devoir de diligence à l'égard des batteries.

(1) Étude d'impact du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, 15 novembre 2023

Initialement prévues pour s'appliquer à compter du 18 août 2025, **ces obligations entreront désormais en vigueur le 18 août 2027**. Néanmoins, certaines mesures préparatoires ont d'ores et déjà été mises en œuvre au niveau national. En particulier, le code des douanes a été modifié afin de faciliter le partage d'informations avec l'administration des douanes, notamment par la transmission annuelle des données d'importation relatives aux nomenclatures concernées à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), en vue du traitement de ces données et de la réalisation des contrôles.

II. APPLICATION DE LA LOI ° 2021-1104 DU 22 AOÛT 2021 DITE « CLIMAT ET RÉSILIENCE »

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience », a été promulguée le 22 août 2021. Son taux d'application est de 83 %.

Plusieurs dispositions concernant le thème de l'économie circulaire nécessitent encore la publication des textes réglementaires d'application.

A. ACCESSIBILITÉ DES DONNÉES DE L’AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL

Le onzième alinéa du I de l'article 2 prévoit que, pour les biens et services soumis à **l’affichage environnemental**, les metteurs sur le marché **mettent à disposition les données prises en compte** dans cet affichage dans un format ouvert, librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

La mise en œuvre de cette obligation nécessitait l'adoption d'un décret d'application, dont la publication avait été initialement envisagée en septembre 2022.

Lors de l'audition, il a été indiqué aux rapporteuses que, s'agissant du secteur textile, **les modalités déclaratives de l’affichage environnemental ont été précisées par des textes réglementaires ultérieurs**. Ainsi, le décret n° 2025-957 du 6 septembre 2025 relatif aux modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles a introduit, au V de l'article D. 541-243 du code de l'environnement, des règles précises en matière de déclaration de l’affichage environnemental. Par ailleurs, l'article 9 de l'arrêté du 6 septembre 2025 relatif à la signalétique et à la méthodologie de calcul du coût environnemental des produits textiles d'habillement a désigné un site ⁽¹⁾ comme portail déclaratif de référence.

(1) <https://affichage-environnemental.ecobalyse.beta.gouv.fr/>

B. L'EXPÉRIMENTATION SUR LA LIVRAISON DE REPAS DANS UN CONTENANT RÉUTILISABLE ET CONSIGNÉ

Le II de l'article 24 ouvre la possibilité, pour le Gouvernement, de mettre en place une expérimentation de dix-huit mois pour obliger les restaurateurs ou plateformes en ligne à **proposer au consommateur la livraison de repas dans un contenant réutilisable et consigné**.

Les communes ou groupements de collectivités territoriales concernées peuvent être définies par voie réglementaire. Cette disposition revêt un **caractère facultatif** et n'impose pas, en elle-même, l'adoption d'un texte réglementaire.

À ce stade, le Gouvernement n'a pas souhaité engager une telle expérimentation. Il considère que des initiatives comparables peuvent être mises en œuvre sur une base volontaire par les acteurs économiques, sans qu'il soit nécessaire de créer un cadre réglementaire contraignant.

Lors de son audition par les rapporteures, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) souligne que le règlement européen relatif aux emballages ⁽¹⁾, récemment adopté et applicable à compter du 12 août 2026, prévoit à son article 33 des obligations d'offre de réemploi pour le secteur de la vente à emporter de boissons et d'aliments. Ces obligations, qui entreront en application en février 2028, s'imposeront aux acteurs des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés, quel que soit le mode de vente, y compris en cas de livraison.

C. LES OBLIGATIONS APPLICABLES À LA COMMANDE PUBLIQUE

Les IV et V de l'article 35, relatifs à **l'intégration de critères environnementaux ou sociaux dans la commande publique**, prévoient chacun l'adoption d'un décret.

L'article 35 a été modifié par l'article 29 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, afin de donner la **faculté** au Gouvernement **d'anticiper l'entrée en vigueur de ces dispositions avant la date butoir fixée au 21 août 2026**.

À ce jour, les décrets n'ont toujours pas été publiés. En effet, la faculté d'anticipation n'a pas été utilisée. Le Gouvernement a fait le choix de ne pas avancer la date d'entrée en vigueur des obligations prévues par l'article 35, estimant nécessaire de laisser aux acheteurs publics et aux opérateurs économiques un délai suffisant pour se préparer. D'après les réponses au questionnaire transmises aux rapporteures, *« cette modification est importante et nécessite un accompagnement et une anticipation de l'ensemble des acheteurs, notamment les plus petits, ainsi que les entreprises candidates à un marché »*.

(1) Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE

En conséquence, **les obligations prévues par l'article 35 entreront en vigueur à la date fixée par la loi, c'est-à-dire d'ici au 21 août 2026.**

D. L'ÉQUIPEMENT DES LAVE-LINGES PAR DES FILTRES CAPTANT LES MICROPLASTIQUES

L'article 47 précise les modalités d'application de l'article 79, qui prévoit l'obligation d'**équiper les lave-linges neufs, domestiques ou professionnels, de filtres destinés à capter les microfibres de plastique.**

La mise en œuvre de cette obligation nécessite la publication d'un décret d'application, initialement envisagée en janvier 2022. À ce jour, ce décret n'a pas été publié.

Plusieurs tentatives de mise en œuvre réglementaire ont été engagées. En août 2023, la France a notifié à la Commission européenne un projet de décret ⁽¹⁾ relatif aux dispositifs de captage des microplastiques pour les lave-linges ainsi que deux projets d'arrêtés fixant les spécifications applicables aux appareils domestiques et professionnels. Ces textes n'ont toutefois, par la suite, pas fait l'objet d'une publication. En juillet 2025, de nouveaux projets ont été annoncés et mis en consultation publique le 30 juillet, avant que la consultation ne soit interrompue peu après ⁽²⁾.

L'absence de publication des textes s'explique par **plusieurs difficultés juridiques et opérationnelles** :

– le risque d'entrave à la libre circulation des biens sur le marché européen : une initiative strictement nationale pourrait créer des distorsions de concurrence ou des obstacles techniques aux échanges ;

– la complexité du contrôle de l'installation du dispositif chez les particuliers, ainsi que de l'entretien ou du remplacement des filtres usagés ;

– l'absence de norme définissant un standard de performance de filtration pour les industriels.

Le rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) sur la pollution par les microplastiques d'origine textile ⁽³⁾, publié en février 2024, a par ailleurs mis en évidence les limites de l'efficacité d'une obligation nationale d'équipement des lave-linges en filtres à microplastiques. En effet, la *« concentration des efforts actuellement menés sur la phase lavage des produits textiles ne permet pas de répondre à l'ensemble de la problématique et a des coûts disproportionnés »*. L'IGEDD recommande de porter

(1) Commission européenne, « [Notification detail](#) », août 2023

(2) Actu environnement, « [Microplastiques : le décret encadrant l'ajout d'un filtre sur les lave-linges neufs se fait attendre](#) », juillet 2025

(3) IGEDD, « [La pollution par les micro-plastiques d'origine textile](#) », septembre 2023

cette exigence au niveau européen et « *d'axer prioritairement les efforts sur l'écoconception* ».

Lors de son audition par les rapporteures, la DGPR a indiqué que **l'échelle européenne est la plus pertinente** pour réglementer ce sujet. **Des travaux sont par ailleurs en cours au niveau européen sur l'écoconception**, dans le cadre du règlement sur l'écoconception pour des produits durables (ESPR) ⁽¹⁾, en vue de réviser le règlement (UE) 2019/2023 relatif aux appareils ménagers et d'élaborer un nouveau règlement applicable aux appareils professionnels. Ces travaux prennent en compte la « *faisabilité et l'opportunité de nouvelles exigences en vue de réduire les microplastiques présents dans les eaux évacuées, telles que des filtres* ».

Compte tenu de ces éléments, aucune date prévisionnelle de publication des textes d'application n'a pu être apportée aux rapporteures.

III. APPLICATION DE LA LOI N° 2020-105 DU 10 FÉVRIER 2020 DITE « AGECE »

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi Agece », a été promulguée le 10 février 2020. Son taux d'application est de 94 %.

Si les décrets ont globalement été publiés pour la loi Agece, les rapporteures soulignent le retard de mise en œuvre de nombreuses mesures d'application, et des dispositions qui peinent encore à être pleinement applicables. Peuvent par exemple être citées la mise en place progressive, et parfois en retard, de certaines filières REP par rapport aux échéances prévues par la loi (filiale REP du bâtiment, textiles sanitaires ou gommages à mâcher).

A. L'IMPRESSION EN TROIS DIMENSIONS DE PIÈCES DÉTACHÉES INDISPENSABLES À L'UTILISATION DE CERTAINS BIENS

Le 4° du I de l'article 19 prévoit la possibilité d'identifier, par décret, des catégories de biens pour lesquelles **une pièce détachée indispensable à l'utilisation d'un bien** mis sur le marché peut être **fabriquée par un procédé d'impression en trois dimensions**. Cette disposition vise à favoriser la réparation des produits, à allonger leur durée de vie et ainsi à prévenir la production de déchets.

La publication du décret d'application était initialement envisagée en décembre 2020, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

La publication de ce décret a été retardée pour plusieurs raisons. Sa préparation a nécessité la réalisation préalable d'une étude confiée à l'Agence de la

(1) Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE

transition écologique (Ademe), et publiée en avril 2024 ⁽¹⁾, afin d'identifier les catégories de produits pour lesquelles l'impression en trois dimensions de pièces détachées est techniquement et économiquement envisageable. Par ailleurs, le pilotage du décret a été transféré du Commissariat général au développement durable (CGDD) à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), ce qui a impliqué une phase de montée en compétence nécessaire et a contribué à allonger les délais d'élaboration du texte.

Selon la DGCCRF, **le décret est en cours de finalisation**, suite à une consultation des professionnels menée à l'été 2025. Avant son adoption, il **devrait être soumis au secrétariat général du Gouvernement au premier trimestre 2026**, puis notifié à la Commission européenne. Il s'agit d'un décret simple, ne nécessitant pas d'examen par le Conseil d'État.

B. L'INTÉGRATION DES DATES ET NUMÉROS DE LOT DANS LES CODIFICATIONS DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Le I de l'article 34 prévoit la possibilité **d'intégrer, dans les systèmes de codification d'information des denrées alimentaires, la date limite de consommation, la date de durabilité minimale ainsi que le numéro de lot**, afin de permettre un traitement informatique des stocks. Cette disposition vise à réduire le gaspillage alimentaire.

La loi mentionnait l'adoption d'un décret destiné à préciser les modalités d'application de cette disposition, dont la publication était envisagée en décembre 2020.

Selon la DGCCRF, l'analyse conduite après l'adoption de la loi a conduit à **considérer qu'un décret d'application n'était pas nécessaire**. D'une part, la rédaction retenue par le législateur n'instaure pas une obligation mais ouvre une simple faculté pour les opérateurs d'intégrer ces informations dans les systèmes de codification existants. D'autre part, les acteurs économiques ont engagé des travaux en lien avec l'organisation internationale GS1 en vue du déploiement de codes-barres en deux dimensions destinés à remplacer les codes-barres unidimensionnels. Ces nouveaux formats permettent d'intégrer non seulement les dates de durabilité et les numéros de lot, mais également d'autres informations utiles à la gestion des produits.

Ce développement technique, compatible avec le droit européen et international, repose néanmoins sur des évolutions techniques significatives, impliquant des investissements importants pour les opérateurs : les distributeurs doivent notamment s'équiper de terminaux de caisse dotés de scanners basés sur l'image.

(1)Ademe, « [Impression 3D et réparation](#) », avril 2024

C. L'OBLIGATION DES METTEURS SUR LE MARCHÉ D'INTÉGRER UNE FILIÈRE DE RECYCLAGE

Le II de l'article 61 prévoit que les metteurs sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits par an, et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros, justifient que leurs produits sont de nature à intégrer une filière de recyclage.

Un décret doit venir préciser les conditions d'application et les sanctions associées à cette disposition. **Cette disposition entant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2030, aucun décret n'a à ce jour été publié.** Le Gouvernement envisage une publication d'ici 2028 et n'a pas jugé opportun d'anticiper l'adoption de ce décret avant cette date. En effet, la priorité est accordée aux nombreux textes nationaux et européens sur l'économie circulaire récemment adoptés.

D. LES MODALITÉS DE MISE EN PLACE ET DE GESTION DE LA CONSIGNE

L'article 66 de la loi Agec, transposant la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 ⁽¹⁾, prévoit que la France se donne pour objectif d'atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029, ainsi qu'une réduction de 50 % du nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché d'ici à 2030.

Le dernier alinéa de l'article 66 prévoit l'adoption d'un **décret définissant les modalités de mise en place et de gestion d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi**. La publication de ce décret avait été envisagée au second semestre 2023.

La loi prévoyait préalablement la réalisation d'un bilan par l'Ademe, assorti d'une concertation avec les parties prenantes, notamment les collectivités en charge du service public des déchets. À la suite de la publication des rapports de l'Ademe ⁽²⁾ en 2023, une concertation a été engagée par la secrétaire d'État chargée de l'écologie, Mme Bérangère Couillard, sans toutefois permettre de dégager un consensus sur la mise en œuvre d'un dispositif de consigne. En conséquence, le ministre de l'environnement, **M. Christophe Béchu, a annoncé en septembre 2023 que la consigne ne serait pas mise en place** à ce stade et qu'il privilégierait un renforcement du cahier des charges de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers, afin d'améliorer la performance de collecte et la responsabilisation des collectivités.

(1) Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (article 9)

(2) Ademe, « [Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson](#) », juin 2023
Ademe, « [Évaluation du taux de collecte des bouteilles en plastique de boisson pour 2021 et 2022](#) », septembre 2023

Le règlement européen sur les emballages ⁽¹⁾, publié en janvier 2025, confirme l'objectif de 90 % de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique à usage unique (et des canettes à usage unique) au 1^{er} janvier 2029, déjà fixé par la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019. Il impose la **mise en place obligatoire d'un dispositif de consigne pour recyclage aux États membres qui n'atteindront pas un taux de collecte séparée de 80 % en 2026** et qui ne seront pas en mesure de garantir que le taux de 90 % sera atteint en 2029. Certaines catégories de boissons, notamment vinicoles, spiritueuses et les produits laitiers, sont exclues de l'obligation de consigne.

Selon la DGPR, l'estimation du taux de collecte des bouteilles en plastique à usage unique pour l'année 2026 ne pourra être connue qu'en 2027 et confirmée en 2028. **Le taux de collecte des bouteilles en plastique est de 58,2 % en 2024, et le taux de collecte de l'ensemble des emballages plastiques est de 27,7 % en 2024.**

Dans ce contexte, le ministère de la transition écologique travaille à un ensemble de mesures visant à améliorer les performances de collecte et de recyclage des bouteilles, et plus généralement des emballages plastiques à usage unique, notamment par une **révision du cahier des charges de la filière REP, attendue courant 2026.**

Compte tenu de ces éléments, il a été indiqué aux rapporteuses que la mise en œuvre d'un dispositif de consigne apparaît prématurée à ce stade.

E. L'INTERDICTION DES MICROPLASTIQUES DANS CERTAINS PRODUITS

Le septième alinéa du 2^o de l'article 82 prévoyait **l'adoption d'un décret fixant une date, au plus tard le 1^{er} janvier 2027, d'interdiction de mise sur le marché de substances à l'état de microplastiques** dans les produits détergents et d'entretien, et d'autres produits visés par la proposition de restriction du 22 août 2019 de l'Agence européenne des produits chimiques portant sur les particules de microplastiques intentionnellement ajoutés.

La **loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 ⁽²⁾, dite loi « DDADUE 2024 » a modifié ces dispositions** afin de les mettre en cohérence avec le règlement (UE) 2023/2055 de la Commission du 25 septembre 2023 ⁽³⁾, qui restreint au niveau européen l'utilisation intentionnelle de microplastiques dans de nombreux produits, dont ceux visés par l'article 82 de la loi Agec. Ce règlement fixant directement les

(1) Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (article 50)

(2) Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole

(3) Règlement (UE) 2023/2055 de la Commission du 25 septembre 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique

échéances d'interdiction applicables, l'article 35 de la loi « DDADUE 2024 » a supprimé, à l'article L. 541-15-12 du code de l'environnement, la référence à un décret d'application national et fait directement référence au règlement européen. En conséquence, **l'adoption d'un décret national est devenue sans objet.**

Le dernier alinéa de l'article 82 prévoyait également l'adoption d'un décret précisant les modalités d'application sur l'interdiction des microplastiques, et notamment des I et II de l'article L. 541-15-12 du code de l'environnement.

Pour des raisons analogues à celles exposées précédemment, ce décret n'a pas été publié. Le règlement (UE) 2023/2055 harmonise désormais au niveau européen le régime applicable à l'usage intentionnel de microplastiques et impose, pour les secteurs non soumis à une interdiction, des instructions d'utilisation et d'élimination des produits afin de limiter les rejets dans l'environnement. Dans ce contexte, **l'adoption de mesures nationales spécifiques n'apparaît plus justifiée.**

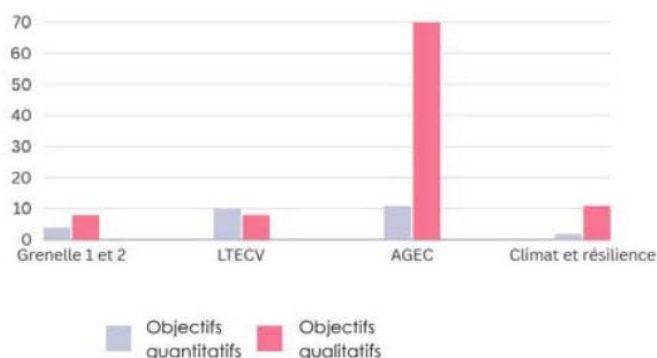
IV. LE SUIVI DE L'EFFECTIVITÉ DES OBJECTIFS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE AU REGARD DE L'APPLICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS DOIT ÊTRE SYSTÉMATIQUE

Le contrôle de l'application des lois relatives à l'économie circulaire ne peut être dissocié de l'analyse des objectifs qu'elles fixent, de leur effectivité réelle et de la capacité effective des pouvoirs publics à en assurer le suivi et le contrôle. Il ne saurait donc se limiter à un simple constat formel de publication des textes.

Institué par l'article 26 de la loi « climat et résilience », dans le prolongement de la loi Agec, le Conseil national de l'économie circulaire (CNEC) joue un rôle central dans l'analyse des stratégies nationales en la matière et dans l'évaluation de leur mise en œuvre.

Les travaux du CNEC mettent en évidence l'ampleur des objectifs assignés par la loi Agec, qui se caractérise par une inflation normative avec 81 objectifs identifiés, dont 70 objectifs qualitatifs et 11 objectifs quantitatifs.

NOMBRE D'OBJECTIFS DANS LES LOIS SUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE



Source : rapport de la mission d'évaluation de l'impact de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Cette inflation d'objectifs contraste avec le nombre limité de mécanismes de contrôle effectivement opérationnels. Le CNEC relève en effet que moins d'un quart des objectifs qualitatifs de la loi Agec font aujourd'hui l'objet d'un contrôle effectif par l'administration, et constate un taux de mesurabilité des objectifs quantitatifs de 81 %.

Les rapporteuses invitent ainsi à renforcer le suivi et le contrôle des objectifs qualitatifs, afin que l'ambition portée par les différentes lois relatives à l'économie circulaire se traduise par des résultats mesurables et une mise en œuvre effective sur le terrain.

CLIMAT, ÉNERGIE, MINES

Quatre textes législatifs ont été adoptés depuis le début de la XVI^e législature, depuis le 28 juin 2022, concernant le climat, les mines ou l'énergie.

La loi du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes⁽¹⁾ (dite « DDADUE 2025 ») a un taux global d'application de 47 %. Pour ce qui est des dispositions relatives à l'énergie, au climat et aux mines, 21 mesures d'application sont nécessaires ; 13 ont été prises, soit un taux d'application de 62 %.

La loi du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection⁽²⁾ pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire nécessite 17 précisions réglementaires. 16 ont été publiées ou sont devenues sans objet, soit un taux d'application de 94 %.

La loi du lundi 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte⁽³⁾ nécessite 37 précisions réglementaires. 34 ont été publiées jusqu'à présent, soit un taux d'application de 92 %.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables⁽⁴⁾ est appliquée à 73 %. 15 précisions réglementaires sont manquantes.

Deux textes législatifs importants avaient été auparavant adoptés par le Parlement, sous l'empire de la XV^e législature.

La loi du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances⁽⁵⁾ (dite « DDADUE 2021 ») est appliquée à 85 %. Deux dispositions concernent le thème de l'exploitation minière et nécessitent des mesures d'application qui n'ont pas été prises à ce jour.

(1) Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes.

(2) Loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

(3) Loi n° 2023-973 du lundi 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

(4) Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

(5) Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ⁽¹⁾ (dite « climat et résilience ») est appliquée à 83 %. Sur le champ du climat, de l'énergie et des mines, 3 précisions réglementaires sont encore attendues.

I. APPLICATION DE LA LOI N°2025-391 DU 30 AVRIL 2025 DITE « DDADUE 2025 »

Le titre II de la loi du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes comporte les dispositions relatives à la transition écologique et, pour son chapitre I^{er} celles en matière de droit de l'énergie.

● **L'article 25 de la loi** a ainsi transposé la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte), qui a refondu la directive relative à l'efficacité énergétique (DEE). L'objectif général est une réduction de la consommation finale d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux prévisions établies en 2020. Elle prévoit également une augmentation du niveau d'obligation d'économies d'énergie d'ici 2030 et un objectif spécifique de réduction annuelle de la consommation finale d'énergie du secteur public de 1,9 % par rapport à la consommation de 2021. Les États membres doivent aussi rénover au moins 3 % chaque année de la surface chauffée et refroidie des bâtiments publics.

Le **décret du 29 décembre 2025** relatif à la transposition de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique ⁽²⁾ a ainsi récemment précisé plusieurs dispositions de l'article 25 de la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la directive, la loi a prévu de rendre obligatoire l'élaboration, pour les collectivités territoriales de plus de 45 000 habitants, d'un plan en matière de chaud et de froid qui, par souci de simplicité, est intégré au sein des dispositions encadrant le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) qui existait déjà. Le décret précité a ainsi précisé :

– le contenu et les modalités d'élaboration du plan en matière de chaud et de froid pour la métropole de Lyon et pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 45 000 habitants ;

– l'organisation et le contenu du PCAET ;

(1) Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

(2) Décret n° 2025-1382 du 29 décembre 2025 relatif à la transposition de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique.

– les modalités d'évaluation des solutions en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques des projets de plus de 100 millions d'euros, ou de plus de 175 millions d'euros pour les infrastructures de transport ;

– les conditions et modalités selon lesquelles, pour les secteurs autres que résidentiel et tertiaire, les opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement utilisant un combustible fossile peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ;

– les modalités selon lesquelles les entreprises non commerçantes de plus de cinquante salariés, de plus de 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de plus de 1,55 million d'euros de bilan ⁽¹⁾ doivent mettre en œuvre un système de management de l'énergie ou d'audit énergétique ;

– les conditions selon lesquelles les exploitants d'installations énergétiques réalisent une analyse coûts-avantages de la faisabilité économique de tout projet de création ou de modification d'ampleur visant à améliorer l'efficacité énergétique de l'approvisionnement en chaleur et en froid ;

– les modalités de mise en œuvre de la réduction de la consommation d'énergie finale d'au moins 1,9 % des organismes publics ;

– les modalités selon lesquelles chaque année, au moins 3 % de la surface cumulée des bâtiments publics est rénovée pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre ;

– les conditions de la mise en œuvre de l'inventaire national des bâtiments publics, notamment la nature des bâtiments concernés, les modalités de collecte et de transmission des données à saisir ou à actualiser et les modalités de mise à disposition du public de cet inventaire ;

– les modalités de transmission et de mise à disposition du public des informations administratives, environnementales et énergétiques relatives à l'exploitation des centres de données sur la plateforme numérique devant les regrouper ;

– les modalités selon lesquelles les centres de données dont la puissance est supérieure à 1 mégawatt valorisent la chaleur produite ;

– les conditions selon lesquelles l'administration peut mettre les centres de données en demeure de se conformer aux obligations prévues par le code de l'énergie et leur infliger une amende en cas de non-respect de ces obligations.

N'ont en revanche pas encore été publiées les mesures d'application suivantes :

(1) Il faut que deux des trois critères soient remplis pour que les entreprises soient assujetties à cette obligation.

– la détermination des données et des restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données que les entreprises répondant aux critères précités doivent transmettre à l'administration dans le cadre de leurs obligations en termes de management de l'énergie ou de la réalisation de l'audit énergétique ; le Gouvernement indique que le projet d'arrêté a fait l'objet de plusieurs consultations, notamment avec l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et qu'il sera publié au premier trimestre 2026 ;

– la détermination du haut niveau de performance énergétique que doivent atteindre les bâtiments publics pour réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre ; selon le Gouvernement, le projet d'arrêté fait actuellement l'objet de nombreuses consultations. Le Conseil supérieur de l'énergie et le public doivent encore être consultés avant que le texte puisse être publié ;

– les exigences minimales à respecter lorsqu'un bâtiment peut faire l'objet de dérogations relatives au niveau de performance énergétique ; selon les informations obtenues par les rapporteurs, le texte fait actuellement l'objet de consultations. Le Conseil national de l'évaluation des normes, le Conseil supérieur de l'énergie et le public doivent encore être consultés ;

– la définition des règles générales, des prescriptions techniques et des modalités d'implantation applicables à la construction et à l'exploitation des centres de données ; le projet d'arrêté fait actuellement l'objet de consultations.

● L'**article 33** de la loi contribue à la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), prévu par le règlement (UE) 2023/956 pour compléter le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. Selon ce règlement, l'ajustement carbone aux frontières s'applique financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026, avec une mise en œuvre progressive jusqu'en 2034. Il emporte trois obligations pour les importateurs de marchandises couvertes par le MACF :

– une obligation pour les importateurs de calculer et de déclarer leurs émissions importées chaque année, ces déclarations devant faire l'objet d'une vérification par un organisme certifié ;

– l'obligation d'obtenir le statut de « déclarants MACF autorisés » pour pouvoir mettre en libre pratique des marchandises couvertes par le MACF dans le territoire douanier de l'UE ; les importateurs peuvent candidater à ce statut depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

– une obligation, à partir de 2026, d'acheter et de restituer annuellement des certificats MACF en fonction des émissions importées déclarées, les certificats MACF étant vendus à un prix équivalent à celui des quotas du système d'échange de quotas d'émission (ETS).

La loi renvoie à un décret le soin de préciser les modalités d'application de ce mécanisme.

Le Gouvernement indique avoir décidé d'attendre l'adoption d'une législation secondaire de l'Union européenne et l'avancée des travaux sur l'ordonnance relative au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pour envisager la publication du décret en Conseil d'État. L'objectif de publication a été fixé au mois de mars 2026, le Gouvernement soulignant que les dispositions transitoires ont été codifiées sans nécessité urgente de précisions réglementaires.

Le Gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'une ordonnance, sur la base de l'article 34 de la loi, pour prendre les mesures nécessaires à la transposition des actes délégués pris pour l'application du règlement précité. Le délai d'habilitation expire le 30 avril 2026.

II. APPLICATION DE LA LOI N°2024-450 DU 21 MAI 2024 RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA FILIÈRE NUCLÉAIRE

La loi du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire nécessite 17 précisions réglementaires. 16 ont été publiées ou sont devenues sans objet, soit un taux d'application de 94 %.

Parmi les trois mesures restantes :

- La principale disposition qui n'est pas appliquée concerne l'**article 13**. Ce dernier prévoit que l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État peut être organisé, à titre dérogatoire pour une durée de six ans, par des recrutements réservés exceptionnels valorisant l'expérience professionnelle, au bénéfice des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) justifiant d'au moins quatre années d'ancienneté. L'objectif est de favoriser la convergence à long terme, suite à la fusion de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), en permettant des passerelles entre parcours de carrière privé et public.

Un décret doit préciser la liste des corps de fonctionnaires concernés. Il n'a à ce jour pas publié.

Le Gouvernement précise que ce décret n'étant pas nécessaire à la mise en place de l'ASNR suite à la fusion, il a été jugé moins prioritaire et fait donc l'objet d'un retard de publication.

Les travaux ont été engagés en mai 2025 pour identifier les corps de fonctionnaires concernés par ce dispositif. Un projet de décret a été examiné par le conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE), dans sa séance du

15 janvier 2026, et doit être examiné par les instances de dialogue social de l'ASNR le 13 février 2026. Il sera ensuite soumis pour examen au Conseil d'État.

Selon les réponses apportées au questionnaire, le texte d'application pourrait entrer en vigueur le 1^{er} mars 2026.

- Concernant le point 1° de l'**article 10**, un décret, facultatif, peut être publié pour adapter des conditions d'emploi des salariés de l'ASNR régies par le code du travail.

Selon le Gouvernement, le décret ne sera pas pris notamment suite à la demande de l'IRSN en mai 2024 de ne pas adapter les conditions d'emploi des salariés.

- Le **II** de l'**article 11** donne la possibilité de désigner une filiale du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur des missions relatives à la fourniture et à l'exploitation de dosimètres à lecture différée. Un décret, facultatif, peut être publié à cette fin.

Toutefois, le décret n° 2024-1238 du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, précise que les activités de dosimétrie à lecture différée sont « *reprises par le commissariat à l'énergie atomique* ». Il n'est donc pas nécessaire de prendre un décret d'application pour désigner une filiale du CEA.

III. APPLICATION DE LA LOI N°2023-973 DU 23 OCTOBRE 2023 RELATIVE À L'INDUSTRIE VERTE

La loi du lundi 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte nécessite 37 précisions réglementaires. 34 ont été publiées jusqu'à présent, soit un taux d'application de 92 %. Les 3 mesures restantes concernent l'article 29.

- Le **VII** de l'**article 29** instaure une obligation de transmission d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (Beges) pour les établissements publics ainsi que pour les sociétés dans lesquelles l'État détient, directement ou indirectement, une majorité du capital ou des droits de vote, de plus de 500 salariés. Il étend également cette obligation, sous une forme simplifiée, aux structures employant entre 50 et 500 salariés.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces dispositions, le législateur a expressément prévu l'adoption de deux décrets d'application :

- la liste des établissements publics et les sociétés dans lesquelles l'État détient directement ou indirectement une majorité du capital ou des droits de vote bénéficiant d'aides publiques à la transition écologique et énergétique ;

– les modalités d’application du VII de l’article 29, notamment la méthode d’élaboration du bilan simplifié des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre.

Lors de son audition par les rapporteurs, la direction générale de l’énergie et du climat (DGEC) a indiqué que les textes d’application n’ont pas été publiés dans une logique de simplification administrative et d’allègement de l’obligation qui s’applique principalement à des petites structures (entre 50 et 500 salariés).

Les rapporteurs regrettent cette position, et soulignent qu’elle ne permet pas, en l’état, la pleine application de la volonté du législateur, telle qu’exprimée lors de l’adoption de la loi. Ils rappellent que le Beges simplifié, tel qu’envisagé par le législateur, vise précisément à proposer un cadre proportionné, reposant sur un nombre limité d’indicateurs, et adapté aux capacités des structures concernées. Cette approche vise à offrir aux entreprises et organismes concernés un outil d’appropriation des enjeux climatiques, leur permettant de s’interroger sur leurs pratiques, d’identifier les principales sources d’émissions et d’engager, le cas échéant, des démarches d’amélioration adaptées à leur activité.

À cet égard, **les rapporteurs invitent les services compétents du Gouvernement à engager les travaux nécessaires à la définition d’un Beges simplifié**, permettant aux organismes et entreprises concernés de disposer d’un outil accessible d’évaluation de leurs émissions de gaz à effet de serre, conformément à l’esprit de la loi et aux objectifs de pilotage des politiques de transition écologique.

- Le 3° du **II de l’article 29** prévoit la publication éventuelle d’un décret, afin de donner la faculté au Gouvernement d’anticiper l’entrée en vigueur des dispositions de l’article 35 de la loi « climat et résilience », portant sur l’introduction de critères environnementaux et sociaux dans la commande publique, avant la date butoir du 21 août 2026.

Le Gouvernement n’a pas souhaité anticipé la mise en œuvre des dispositions, afin de laisser le temps aux opérateurs économiques et aux acheteurs de se préparer pour respecter pleinement les obligations à la date fixée par la loi. Aucun décret ne sera donc publié.

IV. APPLICATION DE LA LOI N°2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L’ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D’ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables dite « APER » nécessite 49 précisions réglementaires. 36 ont été publiées jusqu’à présent, soit un taux d’application de 73 %.

- L’une des principales dispositions qui n’est pas appliquée est la **création du fonds de garantie pour le développement des projets d’énergie renouvelable**. Introduit à l’initiative de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, l’**article 24** de la loi prévoit en

effet la possibilité, pour les exploitants d'installations de production d'énergie renouvelable, d'adhérer à un fonds de garantie pour le développement des projets, destiné à compenser une partie des pertes qui résulteraient d'une annulation par le juge administratif de l'autorisation environnementale ou du permis de construire, grâce à une mutualisation des risques entre les porteurs de projets. Ce fonds devait atteindre de l'ordre de 200 à 300 million d'euros ⁽¹⁾, dont environ 10 % de financements de l'État.

Le législateur a renvoyé à un décret le soin de déterminer les modalités d'application de ce dispositif, en particulier les conditions, les taux, les plafonds et les délais d'indemnisation des exploitants, ainsi que le montant de la contribution financière et les modalités de gestion du fonds de garantie. Le décret doit aussi fixer la limite dans laquelle la dotation initiale de ce fonds peut être imputée aux charges de mission de services publics de l'énergie.

À ce jour, ce décret n'a pas été publié et, par conséquent, le fonds n'a pas vu le jour. Interrogé par les rapporteurs, le Gouvernement indique que de premiers travaux de la direction générale de l'énergie et du climat, de la direction générale du trésor et de la Caisse centrale de réassurance ont conduit au constat de plusieurs difficultés. Le fonds n'est en effet pas un fonds de garantie de l'État, mais il est un fonds de garantie des cotisants. Or, la contribution au fonds n'est pas obligatoire et il existe un risque que ce fonds n'attire que les projets les plus risqués, rendant son équilibre économique d'autant plus difficile. Ce fonds devrait d'ailleurs être notifié à la Commission européenne.

Le Gouvernement indique également que pour qu'il soit efficace, ce fonds doit faire l'objet de modifications législatives pour en faire une garantie de l'État, ce qui représenterait un coût de 200 millions d'euros par an.

- La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a été à l'initiative de l'**article 27** de la loi définissant des procédures dérogatoires et temporaires pour accélérer le raccordement des projets industriels nécessaires à la transition écologique. Ce régime dérogatoire, plus simple que le régime de droit commun, a été créé pour une durée de deux ans, qui pouvait être prolongée par décret deux années supplémentaires. Un décret du 7 mars 2025 ⁽²⁾ a ainsi prorogé de deux ans ce délai.

Le **III** de l'**article 27** prévoit notamment que les projets d'ouvrages de raccordement d'installations industrielles ou de production ou de stockage d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, ainsi que les opérations de modifications d'installations industrielles ayant pour objectif de remplacer des combustibles fossiles ou d'améliorer l'efficacité énergétique ou de diminuer significativement les émissions de gaz à effet de serre, peuvent bénéficier de ce régime procédural, pour

(1) Selon Mme Agnès Pannier-Runacher, alors ministre de la transition énergétique, *Compte rendu de la deuxième séance à l'Assemblée nationale du vendredi 9 décembre 2022*.

(2) Décret n° 2025-219 du 7 mars 2025 prorogeant le délai d'application de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

des sites dont la liste est renvoyée à un décret. Un décret du 29 mars 2024 ⁽¹⁾ a donc listé 43 sites pouvant bénéficier de cette facilité procédurale.

Le V du même article 27 permet également l'implantation de postes électriques dans des espaces identifiés comme remarquables et à préserver en application de la loi Littoral, pour des sites listés par décret.

Ce décret n'a pas été publié. Le Gouvernement explique qu'aucune implantation de poste électrique n'est prévue en espace remarquable et que cette faculté est donc inutile.

- **L'article 36** adapte les procédures de mise en concurrence sur le domaine public pour faciliter le développement de projets de production d'énergie renouvelable.

Il permet ainsi aux **concessionnaires du domaine public de l'État qui détiennent la compétence de délivrer un titre d'occupation du domaine concédé** de dispenser les projets d'ENR de mise en concurrence pour occuper leur partie du domaine lorsque ces projets font déjà l'objet d'une sélection pour les soutiens publics. Cette faculté était ouverte à l'autorité administrative compétente, mais pas à ces concessionnaires. Ce même article ouvre également aux collectivités territoriales et à leurs groupements ce dispositif dérogatoire pour leur domaine public.

Ce même article 36, introduit à l'initiative de la commission de l'aménagement du territoire et du développement du Sénat, dispose que l'État se fixe un **objectif de mise à disposition de surfaces artificialisées sur le domaine public et le domaine privé de l'État pour le développement d'installations ENR**. Cet objectif devait être fixé par décret pour la période 2023-2027.

Ce décret n'a pas été publié. D'après les informations obtenues par le rapporteur, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été missionné par le Gouvernement pour préparer ce texte. Le rapport a été reçu à la fin de l'année 2025. Le décret devrait être publié au cours du premier semestre 2026.

- **L'article 42**, introduit par un amendement du groupe Écologistes-NUPES, prévoit qu'à l'occasion du renouvellement du diagnostic de performance énergétique, les organismes privés d'habitations à loyer modéré réalisent une étude de faisabilité sur l'installation d'équipements de production, de transformation et de stockage d'énergie renouvelable sur le foncier aérien, le foncier libre et les parkings, puis transmettent cette étude aux locataires.

Un décret en Conseil d'État doit préciser cet article. Il n'a pas été publié.

(1) Décret n° 2024-281 du 29 mars 2024 pris pour l'application du III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

● L'**article 43**, introduit par le Sénat à l'initiative du rapporteur M. Didier Mandelli, prévoit l'obligation d'installer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation sur les bâtiments non-résidentiels, pour atteindre un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation. Cette disposition, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2028, nécessite des précisions réglementaires :

– la surface de la toiture du bâtiment sur laquelle porte cette obligation doit être définie par décret ;

– les critères relatifs aux exonérations de cette obligation pour certains bâtiments, en raison de contraintes techniques ou économiques, sont définis par décret.

Enfin, un arrêté ministériel doit définir les cas dans lesquels cette obligation est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifique compte tenu des caractéristiques de l'installation.

Ces précisions réglementaires n'ont pas été publiées. Aucun retard n'est toutefois à déplorer compte tenu de la date d'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2028.

Par ailleurs, ces dispositions font l'objet de propositions de modification dans le projet de loi DDADUE en cours d'examen au Sénat, afin de transposer la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB) modifiant le périmètre d'assujettissement aux obligations de solarisation. Les textes d'application seront pris sur la base des dispositions adoptées lors de l'examen du projet de loi.

● Introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative de plusieurs groupes parlementaires, l'**article 83** vise à accélérer le déploiement de la géothermie. Il prévoit, pour ce faire :

– un référentiel harmonisé de certification pour les foreurs de profondeur faible à moyenne ;

– des sanctions administratives pour les entreprises de forage d'eau et non sur le seul exploitant ;

– de permettre de dispenser d'évaluation environnementale les forages entre 50 et 100 mètres.

Plusieurs dispositions de cet article nécessitent des précisions réglementaires.

Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut ordonner le paiement d'une amende lorsque les prestations de travaux de forage sont réalisées sans qualification ou certification ont été précisées par un décret du 27 juin 2024 ⁽¹⁾.

Les exigences techniques de la certification auxquelles sont soumis les travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique ont été précisés par un décret du 2 septembre 2025 ⁽²⁾.

En revanche, plusieurs textes réglementaires manquent pour une application complète de l'article. Des décrets doivent encore être publiés.

Il en va ainsi des conditions de délivrance de la certification comportant les exigences techniques sur les travaux de forage à des **fins d'usage domestique de l'eau** et des précisions liées à l'amende administrative applicable en cas de défaut de cette certification.

Enfin, les conditions dans lesquelles les travaux de forage d'une profondeur comprise entre 50 et 100 mètres sont exonérés d'évaluation environnementale doivent faire l'objet d'un décret qui n'est toujours pas publié.

Le Gouvernement indique que le chantier sur les forages domestiques a été différé pour bénéficier de l'expérience acquise lors du chantier réglementaire sur les forages non domestiques. Les textes sont prévus pour 2026.

Sur le sujet particulier de la certification, le projet de loi de simplification de la vie économique, qui n'est pas encore adopté définitivement, fait évoluer le régime en vigueur, si bien que la précision réglementaire prévue par la loi APER deviendrait sans objet. Un nouveau décret devra être pris pour appliquer le projet de loi sur la simplification de la vie économique, sous réserve de son adoption, à horizon mi-2027 selon le Gouvernement.

● **L'article 86** de la loi comporte plusieurs dispositions relatives aux contrats de vente directe d'énergie. Il prévoit en particulier la création d'un cadre juridique pour la conclusion de contrats de vente directe d'énergie entre un producteur et un consommateur final, appelés *Power Purchase Agreements (PPA)*. Il facilite la révision du contrat Exeltium, qui est un PPA particulier entre EDF et un consortium d'entreprises électro intensives qui a fait face à l'envolée des prix de gros de l'électricité.

Ce même article prévoit que les producteurs concluant des contrats avec un consommateur final ou avec des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'administration. Il dispose également

(1) Décret n° 2024-639 du 27 juin 2024 relatif à l'application de la sanction administrative prévue à l'article L. 171-7-1 du code de l'environnement aux travaux de forage réalisés sans qualification ou certification.

(2) Décret n° 2025-884 du 2 septembre 2025 relatif aux travaux de sondage ou de forage non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine.

que lorsqu'un producteur bénéficie d'un contrat d'achat pour tout ou partie de son électricité produite ou d'un contrat offrant un complément de rémunération à tout ou partie de l'électricité produite, dans le cadre du dispositif d'obligations d'achat, il doit adresser à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans un délai de deux mois à compter de la conclusion du contrat, de sa modification ou de la survenance de tout événement l'affectant, les éléments contractuels, financiers et techniques ou opérationnels nécessaires à l'accomplissement par la CRE de ses missions. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CRE, précise les éléments, modifications ou événements en question. Le décret du 27 juin 2024 ⁽¹⁾ a été publié à cet effet.

Des dispositions symétriques sont prévues s'agissant des PPA pour le gaz, le biogaz et le gaz bas-carbone. De la même manière, dans le cas d'un contrat de vente directe d'énergie entre producteur et consommateur, dans le cadre des obligations d'achat, le producteur doit transmettre à la CRE, les éléments permettant à la CRE de remplir sa mission en cas de survenance d'un événement ou de modifications affectant le contrat. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CRE, doit préciser les éléments, modifications ou événements en question. Il n'a, à ce jour, pas été publié.

Le Gouvernement estime que les dispositions réglementaires existantes permettent déjà l'application des dispositions législatives introduites par cette loi, toute fourniture de gaz étant déjà soumise à autorisation, y compris pour les producteurs.

L'**article 86** avait aussi pour objectif d'étendre le cadre fiscal avantageux aux sociétés concluant des PPA pour l'achat d'électricité renouvelable. Un décret devait préciser la date d'entrée en vigueur de cette extension, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois après la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer que cette extension lui a été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aide d'État. Néanmoins, ce dispositif n'a pas été jugé conforme. Le décret ne peut donc être pris.

● L'**article 93** crée un mécanisme de « partage territorial de la valeur des énergies renouvelables ». Il prévoit que les producteurs d'électricité ou de gaz renouvelables, retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, sont tenus de financer à la fois :

– des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique, de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique ;

– des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité.

(1) Décret n° 2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Ces contributions peuvent être réalisées sous la forme de versements à des fonds dont les modalités sont précisées par décret. Il est prévu que cet article entre en vigueur à compter de la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer que ces dispositions sont conformes au droit de l'Union européenne.

V. APPLICATION DE LA LOI N°2021-1308 DU 8 OCTOBRE 2021 DITE « DDADUE 2021 »

L'**article 32** de la loi a transposé la réglementation européenne sur les minerais de conflit, à savoir le règlement (UE) n° 2017/821 portant sur le contrôle du respect par les importateurs du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Le **II** de l'article prévoit notamment qu'un décret détermine les agents compétents pour procéder aux contrôles en la matière. Il n'a toujours pas été pris. Le Gouvernement estime que la publication de ce décret est « *conditionnée à l'identification des agents en capacité de réaliser ces contrôles* », précisant qu'il avait un temps été envisagé de confier les contrôles à un service à compétence nationale dédié au contrôle du commerce et de l'exploitation des ressources naturelles, relevant de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Le **III** du même article décrit le caractère contradictoire de la première phase de contrôle des importateurs, en renvoyant notamment à la voie réglementaire les conditions dans lesquelles, lorsqu'un manquement est constaté par un agent habilité, l'importateur peut faire part de ses observations et demander que lui soit communiquée copie du dossier.

En cohérence avec la carence réglementaire du II, aucun acte n'a été pris.

Les rapporteurs constatent que ces dispositions auraient dû être précisées il y a plusieurs années déjà. La Commission européenne a relevé que la France ne remplissait pas ses obligations en matière de contrôle. Une phase contentieuse ne peut être exclue selon le Gouvernement.

VI. APPLICATION DE LA LOI N°2021-1104 DU 22 AOÛT 2021 DITE « CLIMAT ET RÉSILIENCE »

- L'**article 7** limite la publicité relative à la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles. Il renvoie à un **décret en Conseil d'État qui n'est pas intervenu** le soin de préciser la liste des énergies fossiles concernées,.

D'après les informations transmises par le Gouvernement, le Conseil d'État a été consulté et a soulevé un risque d'incompétence négative, la formulation de la loi n'étant pas assez précise.

Cet article interdit également la publicité relative à la vente ou faisant la promotion de l'achat de voitures particulières neuves émettant plus de 123 grammes de CO₂ par kilomètre à compter du 1^{er} janvier 2028. Un décret en Conseil d'État devra préciser la liste des véhicules concernés.

- L'**article 55** visait à encadrer les conditions dans lesquelles les acheteurs de bois intervenaient, dans un contexte de forte pression sur le marché du bois de qualité par des acheteurs étrangers.

Un décret devait définir les conditions dans lesquelles les personnes qui achètent du bois en vue de sa revente et sans transformation au sein de l'Union européenne obtiennent la carte professionnelle afférente, notamment en matière de formation initiale ou continue ou d'expérience professionnelle. Le ministère indique que l'articulation avec le droit communautaire est complexe et que les pressions sur le marché du bois ont été résolues par d'autres moyens, notamment un accord professionnel de la filière chêne.

- L'**article 83** de la loi prévoit la déclinaison par décret des objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables en objectifs régionaux. Ce décret n'a pas été pris et il ne pourra l'être qu'après l'adoption de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) et après concertation avec les conseils régionaux.

- L'**article 96** prévoit notamment un encadrement des contrats à tarification dynamique, en imposant notamment que le comparateur d'offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité du Médiateur national de l'énergie distingue ces offres selon des critères déterminés par arrêté.

Cette disposition, d'initiative parlementaire, n'a pas été appliquée. Le Gouvernement l'explique par la disparition *de facto* des offres à tarification dynamique.

- L'**article 224** prévoit une obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser une étude du potentiel de changement de destination du bâtiment et d'évolution dans les cas suivants :

- préalablement aux travaux de construction, un décret en Conseil d'État devant préciser les catégories de constructions neuves soumises à cette obligation ;

- préalablement aux travaux de démolition soumis au diagnostic « produit, équipements, matériaux et déchets ».

L'objectif de la loi est de réduire le nombre de démolitions et donc la production de déchets créés par ces travaux, en incitant à la réutilisation et à la conception « réversible » des constructions neuves pour faciliter le changement

d'usage. Le Gouvernement explique que dans le cadre des consultations sur les projets de décret d'application, les maîtres d'ouvrage se sont exprimés fortement sur l'impact de la mesure qui fait peser sur eux le coût de ces nouvelles études.

Concernant l'étude à réaliser avant démolition, celle-ci est jugée peu pertinente, selon le Gouvernement, car la décision de démolir est souvent déjà actée ou prise dans d'autres contextes et les maîtres d'ouvrage ou aménageurs étudient déjà les possibilités de réhabilitation.

Concernant l'étude à réaliser avant construction, celle-ci paraît plus pertinente, toujours selon le Gouvernement, pour inciter les maîtres d'ouvrage à concevoir des bâtiments réversibles. Cependant, le maître d'ouvrage n'a pas d'obligation de tenir compte de cette étude et ses effets risquent donc d'être marginaux.

Le Gouvernement souligne que le coût reposerait sur les maîtres d'ouvrage, qu'il est estimé à 21 millions d'euros. Il ne semble pas prévu de prendre les actes réglementaires nécessaires.

Les rapporteurs rappellent que lorsque le législateur renvoie des précisions réglementaires à un texte, celui-ci doit être publié.

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Dans le domaine des milieux naturels et de la biodiversité, plusieurs lois ont été soumises, en tout ou partie, à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Il s'agit notamment de :

– la loi n° 2025-794 du lundi 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur ;

– la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;

– la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, dite « loi PFAS » ;

– la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « climat et résilience » ;

– la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

– la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances dite « DDADUE 2021 ».

La plupart de ces lois nécessitent l'adoption de décrets d'application. Ceux-ci ont été pris dans leur grande majorité ou sont en passe de l'être (Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte), avec quelques exceptions notables (blocage des négociations autour de la définition des points de prélèvement sensibles ou non-adoption du plan national de réduction des émissions liées à l'usage des engrais azotés minéraux).

I. APPLICATION DE LA LOI N° 2025-794 DU 11 AOÛT 2025 VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR

La loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite « loi Duplomb », a été promulguée le 12 août 2025. Elle comporte plusieurs dispositions relevant du champ de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire (CDDAT).

L'article 5 de la loi, qui modifie l'article L. 211-1 du code de l'environnement et crée deux nouveaux articles au sein du même code (L. 211-1-2 et L. 411-2-2) prévoit que les retenues de stockage d'eau à vocation agricole

sont présumées « d'intérêt général majeur » ou « répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur » (RIIPM) au sens des directives européennes sur l'eau et les habitats, sous certaines conditions. Parmi ces conditions figure le fait que dans les zones de déficit quantitatif pérenne compromettant le potentiel de production agricole, il est nécessaire, pour obtenir cette qualification, que le stockage ait été établi ou maintenu lors d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre l'ensemble des usagers et que ce maintien ou cette création s'accompagnent d'un engagement des usagers dans des pratiques sobres en eau. Concernant cet article, le Conseil constitutionnel a formulé deux réserves d'interprétation :

– les prélèvements sur les eaux souterraines excluent les prélèvements au sein de nappes inertielles ;

– la présomption d'un intérêt général majeur n'interdit pas de contester devant le juge l'intérêt général majeur ou la RIIPM d'un projet.

Cet article ne nécessite pas de décrets d'application et est donc déjà rentré en vigueur.

La CDDAT est également concernée par l'article 6 qui introduit plusieurs dispositions visant à « apaiser » les relations entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et les agriculteurs. La position du préfet, déjà délégué territorial de l'OFB, est renforcée. Il devra approuver la détermination du programme annuel de contrôles des inspecteurs de l'environnement. Cette disposition est déjà entrée en vigueur.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 174-3 du code de l'environnement, créé par le même article 6, les inspecteurs de l'environnement pourront procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Il est précisé que l'enregistrement n'est pas permanent. Il a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions de ces agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la pédagogie et la formation des agents. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes enregistrées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Conformément au II de l'article, ces dispositions doivent entrer en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi, soit en août 2026. Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées doivent également être précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le décret n'a pas encore été publié.

Toutefois, au niveau de l'OFB, les travaux de préparation pour une entrée en vigueur à la date limite fixée par la loi sont actuellement conduits. Ainsi, une expérimentation doit démarrer dès que possible en 2026, avec l'objectif de généraliser son déploiement dans un second temps, notamment en intégrant les commandes au nouveau marché Police nationale / Gendarmerie nationale prévu en 2027. Un comité de pilotage et un groupe de travail pour définir une doctrine d'emploi ont été mis en place. En parallèle, quelques exemplaires du matériel correspondant ont été acquis, ce qui permettra de finaliser certains choix, techniques et fonctionnels.

La rédaction du projet de décret lui-même est bien avancée et actuellement en discussion avec les ministères de tutelle de l'OFB, afin que le Conseil d'État puisse être saisi au cours du premier semestre 2026.

Le système pourra ainsi être déployé, à partir de l'automne 2026, auprès d'une quinzaine de services expérimentateurs de l'OFB déjà identifiés (un service départemental dans chaque région et un Parc naturel marin), après retour de la CNIL et du Conseil d'État.

Les rapporteurs notent toutefois que l'équipement des 1 700 inspecteurs de l'environnement concernés par la mesure sera financé sur le budget propre de l'OFB, sans dotation complémentaire.

II. APPLICATION DE LA LOI N° 2025-237 DU 14 MARS 2025 VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER LA FILIÈRE APICOLE

La loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole a été promulguée le 14 mars 2025. Elle comporte un article unique instituant un plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes. Cette loi a fait l'objet d'un examen au fond par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Ce plan national de lutte contre le frelon asiatique a vocation à définir un cadre d'action structuré. Il précise notamment :

- les orientations nationales et indicateurs de suivi des actions de surveillance, de prévention, de piégeage sélectif et de destruction mis en œuvre ;
- la classification des départements en fonction de la prédation et des dégâts causés aux ruchers et aux pollinisateurs sauvages ;
- les financements de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs économiques.

Le dispositif prévu par la loi repose sur une déclinaison territoriale, le plan national devant être mis en œuvre au travers de plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique.

Le III de l'article unique renvoie à un décret le soin de fixer les conditions d'application du dispositif. À cet égard, le décret ° 2025-1377 du 29 décembre 2025 ⁽¹⁾ a été publié, constituant une base réglementaire et juridique nécessaire à la mise en œuvre le plan national de lutte. Il précise les autorités ministérielles ou préfectorales compétentes pour l'adoption du plan national et des plans départementaux, ainsi que les consultations préalables requises.

Si le cadre réglementaire est désormais en place, le plan national de lutte contre le frelon asiatique, qui doit être adopté par arrêté, n'a toutefois pas encore été publié. Cette publication est particulièrement attendue par les exploitants apicoles et par les collectivités territoriales, directement confrontés à la progression du frelon asiatique.

Lors de la séance de questions orales sans débat du 27 janvier 2026, le ministre chargé de la transition écologique M. Mathieu Lefèvre, a évoqué une publication du plan national d'ici la fin du premier trimestre 2026, afin de permettre une mise en œuvre effective avant le début de la saison d'activité du frelon asiatique.

Les rapporteurs prennent acte de cet engagement et soulignent l'importance d'une adoption rapide du plan national, condition indispensable à son déploiement dès l'année 2026.

Une première réunion de concertation avec l'ensemble des parties prenantes, dont la consultation est expressément prévue par la loi, sera organisée prochainement, selon les services de l'État auditionnés.

Le ministre a précisé dans son intervention son souhait, en vue de l'établissement du plan national de lutte, de faire remonter les bonnes pratiques sur l'ensemble des départements, d'évaluer et d'encadrer les pratiques de lutte contre le frelon asiatique, et de mieux articuler la réponse de l'État et des collectivités territoriales. L'un des enjeux centraux du plan résidera dans la définition de modalités de financement claires et pérennes associant l'État, les collectivités et les acteurs économiques concernés.

Enfin, l'article unique de la loi prévoit un mécanisme d'indemnisation des pertes économiques subies par les exploitants apicoles du fait du frelon asiatique à pattes jaunes. La mise en œuvre de cette disposition soulève toutefois des difficultés pour le ministère chargé de l'agriculture. En effet, l'indemnisation par le Fonds de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE) est subordonnée à la reconnaissance du frelon asiatique comme maladie animale, qualification qui peut être étudiée dans le cadre du plan national de lutte, conformément au 4° du I de l'article L. 411-9-1 du code de l'environnement.

(1) Décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025 précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes

III. APPLICATION DE LA LOI N° 2025-188 DU 27 FÉVRIER 2025 DITE « PFAS »

La loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées a été promulguée le 27 février 2025. Elle comporte 6 articles examinés au fond par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Cette loi nécessite 7 mesures d'application. À ce jour, 3 décrets ont été publiés, permettant de répondre à 5 mesures d'application.

Le I de l'article 1 interdit la fabrication ou la mise sur le marché de produits cosmétiques, produits de fart, et produits de textiles d'habillement, de chaussures ou d'agents imperméabilisants de textiles et chaussures contenant des PFAS à compter du 1^{er} janvier 2026, et de tout produit textile contenant des PFAS à compter du 1^{er} janvier 2030.

Le décret n° 2025-1376 du 28 décembre 2025 ⁽¹⁾ précise :

- la liste des textiles d'habillement et des chaussures qui sont conçus pour la protection et la sécurité des personnes, notamment dans l'accomplissement des missions de défense nationale ou de sécurité civile ;

- la liste des produits textiles nécessaires à des utilisations essentielles, de ceux contribuant à l'exercice de la souveraineté nationale et pour lesquels il n'existe pas de solution de substitution et des textiles techniques à usage industriel ;

- la « valeur résiduelle », c'est-à-dire le seuil de concentration de PFAS en dessous duquel les interdictions prévues par la loi ne s'appliquent pas.

Le II de l'article 1 met en place un contrôle sanitaire sur la présence de PFAS dans les eaux destinées à la consommation humaine. Le décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 ⁽²⁾ définit les PFAS concernés par ce contrôle.

Il prévoit également la mise à disposition d'une carte révisée tous les ans des sites émetteurs de PFAS ⁽³⁾. L'outil de visualisation des mesures de PFAS dans l'eau sur l'ensemble du territoire national, est développé par le Bureau de recherche géologiques et minières (BRGM), et est mis à jour une fois par mois.

Un arrêté doit fixer en complément des actions de dépollution et des seuils maximaux d'émissions de PFAS sur l'ensemble des sites émetteurs. Cet arrêté n'a à ce jour pas été publié.

Selon la direction générale de la prévention des risques (DGPR), un projet d'arrêté de prescriptions de rejets des installations de traitement de déchets liquides

(1) Décret n° 2025-1376 du 28 décembre 2025 relatif à la prévention des risques résultant de l'exposition aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

(2) Décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

(3) Ministère de la transition écologique, « [PFAS : surveillance de l'état des eaux de la France](#) », janvier 2026

est en cours de préparation. La rédaction de ce texte a toutefois rencontré des difficultés à la suite de l'évolution récente du cadre européen des substances devant faire l'objet d'un suivi dans les cours d'eau au niveau européen.

La DGPR a indiqué aux rapporteurs que pour les autres types d'installation qui ne présentent pas un caractère d'activité générique, il n'a pas été jugé pertinent de prendre un arrêté ministériel au niveau national, et des arrêtés préfectoraux seront pris pour imposer, au cas par cas, des mesures de dépollution ou des valeurs limites de rejet de PFAS aux sites émetteurs.

Conformément au III de l'article 1, un rapport du Gouvernement doit être remis au Parlement d'ici le 27 février 2026, proposant des normes sanitaires actualisées pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Ce rapport n'a pas encore été remis au Parlement.

Le ministère de la santé n'aurait pas encore engagé la rédaction du rapport attendu. En revanche, plusieurs actions ont déjà été initiées : une instruction ministérielle ⁽¹⁾ a été adressée aux agences régionales de santé (ARS) pour préciser les normes sanitaires applicables à la présence de PFAS dans l'eau potable, et le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi pour formuler des recommandations scientifiques.

L'article 2 invite le Gouvernement à déterminer une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances PFAS, pour tendre vers la fin de ces rejets d'ici le 27 février 2030. Le décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 ⁽²⁾ est venu préciser la liste des substances concernées et les modalités de mise en œuvre de cette trajectoire.

L'article 3 prévoit que le Gouvernement élabore, dans un délai d'un an, d'un plan d'action interministériel pour le financement de la dépollution des eaux destinées à la consommation humaine gérées par les collectivités territoriales responsables des services publics d'eau potable et d'assainissement, que cette gestion soit en régie ou déléguée.

Ce plan interministériel est actuellement en cours d'élaboration. À la mi-janvier 2026, le Gouvernement a confié une mission conjointe aux inspections générales chargées de l'environnement, de la santé, de l'agriculture et des finances ⁽³⁾ afin de définir les modalités de financement de la dépollution de l'eau

(1) *Instruction n° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées*

(2) *Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles*

(3) *Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), inspection générale des affaires sociales (Igas), inspection générale des finances (IGF) et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).*

potable, en ciblant en particulier les PFAS et les métabolites de pesticides. Les travaux portent sur plusieurs scénarios de dépollution et des coûts associés. Ils questionnent plusieurs points structurants : le choix et le coût des traitements de décontamination, la part pouvant relever du prix de l'eau ou de l'application du principe pollueur-payeur, les conditions d'accès aux financements, la gouvernance ainsi que l'équilibre à trouver entre les mesures curatives et la prévention de nouvelles contaminations.

Le plan interministériel est attendu par les ministères d'ici la fin du premier trimestre 2026.

L'article 4 instaure une redevance applicable aux sites industriels à l'origine de rejets de PFAS. Son tarif est fixé à 100 euros par tranche de cent grammes, avec un seuil minimal de perception également établi à cent grammes.

Un décret doit préciser la liste des substances PFAS entrant dans l'assiette de cette redevance ; à ce jour, ce texte réglementaire n'a pas encore été publié.

Selon le cabinet de la ministre de la transition écologique, la rédaction initiale de l'article soulevait des difficultés d'application, notamment au regard des exigences de lisibilité du droit fiscal. Cette fragilité n'avait pas été corrigée au cours de la navette parlementaire afin de préserver l'équilibre du texte et d'obtenir une adoption conforme.

L'article 79 du projet de loi de finances pour 2026 introduit une réécriture de la redevance, afin de sécuriser le dispositif au niveau juridique et d'en faciliter la mise en œuvre. Il prévoit l'entrée en vigueur de cet article au 1^{er} mars 2026. D'après le cabinet, ce calendrier d'entrée en vigueur est jugé atteignable, des travaux préparatoires ayant déjà été engagés et de premières concertations pouvant être lancées dès février 2026. Cette échéance reste toutefois conditionnée à la date de publication de la loi de finances initiale pour 2026 et aux consultations obligatoires (mission interministérielle de l'eau, conseil national de l'eau et consultation publique).

Enfin, l'article 5 prévoit la publication par le ministre chargé de la santé d'un bilan national annuel de la qualité de l'eau du robinet du consommateur en France au regard des substances PFAS ⁽¹⁾.

(1) Ministère de la santé, [*« Bilan de la qualité de l'eau au robinet du consommateur vis-à-vis des substances poly et perfluoroalkylées en France en 2024 »*](#), décembre 2025

IV. APPLICATION DE LA LOI N° 2021-1104 DITE « CLIMAT ET RÉSILIENCE »

A. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉDUCTION DE L'UTILISATION DES ENGRAIS DE SYNTHÈSE ET À LA COMPOSITION DE L'INSTANCE CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS SUR LE PLAN NATIONAL DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS LIÉES À L'USAGE DES ENGRAIS AZOTÉS MINÉRAUX

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit, dans son article 268, plusieurs dispositions relatives à la restriction de l'utilisation des engrais de synthèse.

Selon le I de l'article 268, un décret doit définir une trajectoire annuelle de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole permettant d'atteindre progressivement l'objectif d'une réduction de 13 % des émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005 et l'objectif d'une réduction de 15 % des émissions de protoxyde d'azote en 2030 par rapport à 2015.

Ce décret a fait l'objet d'une publication fin 2022. Il s'agit du décret n° 2022-1654 du 26 décembre 2022 définissant les trajectoires annuelles de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030.

Le I de l'article 268 prévoit cependant que, pour atteindre les objectifs fixés dans le décret mentionné au I, « il est mis en place un **plan d'action national en vue de la réduction des émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote liées aux usages d'engrais azotés minéraux** ». Ce plan comprend « des indicateurs de suivi des objectifs fixés ». Il est arrêté après avis d'une instance de concertation et de suivi associant l'ensemble des parties prenantes, dont la composition est précisée par décret. Ces dispositions sont désormais codifiées à l'article 255-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, le décret précisant la composition de cette commission n'a jamais été publié. La raison première en est que le plan national de réduction des émissions liées à l'usage des engrais azotés minéraux n'a jamais vu le jour. **Ainsi, les rapporteurs plaident pour que ce plan soit adopté rapidement afin d'engager de nouveaux moyens dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à l'utilisation d'engrais azotés minéraux.**

Cela est d'autant plus regrettable que, selon les termes de la loi, ce plan doit également établir un inventaire des technologies disponibles ainsi que la liste des financements publics et des mesures destinés à la recherche, à la formation et au soutien des exploitants agricoles en vue de développer des solutions et pratiques plus raisonnées ou alternatives et de promouvoir le recours aux engrais azotés organiques et à des équipements permettant une meilleure performance sur le plan environnemental. Il est ainsi nécessaire dans une optique d'accompagnement de la transformation de l'outil agricole.

Enfin, les I et III de l'article 269 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 interdisent l'utilisation des engrais de synthèse par les personnes publiques ou dans les propriétés privées pour tous les terrains qui n'ont pas de vocation agricole. L'article nécessite la publication d'un décret dont la publication était envisagée en juin 2022, mais qui n'a jamais été pris.

B. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE GESTION INTÉGRÉE DU TRAIT DE CÔTE (SNGITC)

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit, dans son article 237, la définition d'une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Il inclut pour cela un nouvel article L. 321-13 A au sein de la section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'environnement. Cet article prévoit que la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu et la gestion intégrée et concertée des activités au regard de l'évolution du trait de côte à l'échelle d'une cellule hydro-sédimentaire et du risque qui en résulte. Elle est élaborée par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, le Conseil national de la mer et des littoraux, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés.

Au second alinéa de l'article L. 321-13 A, il est indiqué que, avant son adoption par décret, le projet de stratégie nationale, accompagné d'une synthèse de son contenu, est mis à la disposition du public selon la procédure prévue à l'article L. 120-1.

Les ministères de l'aménagement du territoire et de la transition écologique ont mis en consultation le projet de stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) entre le 1^{er} et le 23 septembre 2025. Ce projet concerne la période 2025-2030.

Le projet se présente sous la forme de 9 principes communs, de 8 recommandations stratégiques (notamment la limitation de l'urbanisation, la planification « dès à présent » de la recomposition spatiale du littoral, la construction d'un projet territorial, l'appréhension globale des territoires côtiers et du recul du trait de côte...) et d'un plan d'actions 2025-2030 organisé en cinq axes.

Le décret permettant son adoption définitive devrait être publié, selon le ministère de la transition écologique, au cours du premier trimestre 2026. Il est actuellement à la signature des ministres.

C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE CONSIGNATION DU COÛT PRÉVISIONNEL DE DÉMOLITION ET DE REMISE EN ÉTAT LORSQUE LE RETRAIT DE CÔTE EST INÉVITABLE

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit, dans son article 242, des modalités de consignation du coût prévisionnel des opérations de démolition et de remise en état des bâtiments menacés, de manière inéluctable, par le recul du trait de côte.

Ainsi, selon les dispositions de l'article L.121-22-5 du code de l'urbanisme, qui est issu de l'article 242 précité, dans les zones exposées au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente ans et cent ans, la démolition de toute construction nouvelle et celle des extensions de constructions existantes, ainsi que la remise en état du terrain, sous la responsabilité et aux frais de leur propriétaire, sont obligatoires lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans. L'obligation de démolition et de remise en état est ordonnée par le maire, par arrêté.

Toutefois, lorsqu'une construction nouvelle est autorisée mais qu'elle requiert la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable, leur mise en œuvre est subordonnée à la consignation entre les mains de la Caisse des dépôts d'une somme, correspondant au coût prévisionnel de la démolition et de la remise en état, dont le montant est fixé dans l'autorisation d'urbanisme. Il est prévu qu'un décret en Conseil d'État détermine les modalités de fixation du montant, de dépôt et de conservation de la consignation.

Un projet de décret a été soumis début 2025 au Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique. Il a pour objet de fixer les modalités de consignation d'une somme auprès de la Caisse des dépôts permettant le financement des coûts de démolition et de remise en état du terrain, dans le cadre d'un projet de construction nouvelle ou de travaux sur construction existante, se situant dans la bande dite des « 30-100 ans » d'une commune exposée au recul du trait de côte.

Il n'est pas encore en consultation publique. Mais ce décret est en cours d'examen au Conseil d'État. Le ministère de la transition écologique espère une publication en 2026.

D. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIMITATION DES ESPACES NATURELS ET URBAINS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DES CINQUANTE PAS GÉOMÉTRIQUES

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit, dans son article 247, des dispositions portant sur la délimitation des espaces naturels et urbains à l'intérieur des zones dites de « cinquante pas géométriques ».

Elle modifie pour cela plusieurs dispositions de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer et de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer.

Il en résulte un transfert des terrains relevant du domaine public de l'État dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse de la zone des cinquante pas géométriques de la Guadeloupe et de Martinique. Le décret n° 2022-988 du 4 juillet 2022 relatif aux espaces urbains et secteurs occupés par une urbanisation diffuse de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique a déjà permis de modifier les règles pour inciter à une meilleure gestion de ces zones en proie à une urbanisation désordonnée et illégale.

Toutefois, le VI de l'article 247 de la loi « climat et résilience » prévoit que, au plus tard le 1^{er} janvier 2024, un décret en Conseil d'État délimite, après avis des communes et, selon le cas, du conseil régional de la Guadeloupe et de la collectivité territoriale de Martinique, à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques, d'une part, les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, d'autre part, les espaces naturels. Cette délimitation doit prendre en compte l'état d'occupation du sol.

En novembre 2023, un projet de décret a été soumis au Conseil d'État.

Mais le Conseil d'État, en mars 2024, a rejeté ce projet de décret au motif que la délimitation comportait des zones qui devaient rester des zones naturelles sous contrôle de l'État. Depuis, cette délimitation est en cours de reprise par les services de l'État.

V. APPLICATION DE LA LOI N° 2020-1525 DU 7 DÉCEMBRE 2020 DE SIMPLIFICATION

L'article 33 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié le III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol, font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes compétents.

Il prévoit cependant que les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément des installations d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques que celui-ci a instruite, dans des conditions fixées par décret.

Ce décret n'a pas encore été publié. Cela vient du fait que la Commission européenne a émis un avis circonstancié défavorable à cette législation. Par conséquent, ce texte devrait être abandonné.

VI. APPLICATION DE LA LOI N° 2021-1308 DU 8 OCTOBRE 2021 DITE « DDADUE 2021 »

L'article 37 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances a prévu une habilitation du Gouvernement à prendre des ordonnances en matière de transposition de la directive du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui transpose la directive européenne 2020/2184, en application de la directive-cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE.

L'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui transpose la directive européenne 2020/2184, a ensuite introduit la notion de « points de prélèvement sensibles », concernant les captages d'eau, à l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement, mais sans jamais prendre l'arrêté qui les définit concrètement. Cet arrêté est en cours de discussion au sein d'un « groupe national captage » conduit par le Gouvernement. Mais les discussions semblent interrompues du fait du blocage exercé par une partie des syndicats agricoles. Ce sujet est suspendu, pour l'heure, au niveau de l'application par le Gouvernement. **Les rapporteurs regrettent l'arrêt de ce chantier essentiel pour protéger la qualité de l'eau potable sur le territoire.**

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a entendu la communication des rapporteurs sur le bilan d'application des lois lors de sa réunion du mardi 3 février 2026.

Le compte rendu est disponible sur la page de la commission à l'adresse suivante : <https://assnat.fr/HyDOJX>

Les débats sont accessibles *via* le portail vidéo de l'Assemblée nationale : <https://assnat.fr/rLegvT>

ANNEXES

TAUX D'APPLICATION DES LOIS PROMULGUÉES SOUS LES XV^E, XVI^E ET XVII^E LÉGISLATURES RELEVANT DE LA CDDAT ⁽¹⁾

Lois promulguées	Date de promulgation	Dispositions appelant un décret d'application	Dispositions ayant reçu application	Taux d'application de la loi	Décrets en attente
Loi n° 2025-1250 du 22 décembre 2025 élargissant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'avoir recours au modèle de la société portuaire pour l'exploitation de leurs ports	22/12/2025	0	0	/	/
Loi n° 2025-794 du lundi 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur (<i>examen en commission des Aff. économiques</i>)	11/08/2025	6	0	0 %	6 ²
Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	30/04/2025	57	27	47 %	30 ³
Loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole	14/03/2025	1	1	100 %	0
Loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées	27/02/2025	7	5	71 %	2

(1) Au 2 février 2026. Ces données proviennent l'échéancier établi par le Secrétariat général du gouvernement et publié sur le Baromètre de l'application des lois ([lien](#)). Elles ont été précisées ou rectifiées, au vu des éléments transmis par le Gouvernement, lorsque les données des échéanciers n'étaient plus à jour.

(2) Parmi ces six décrets manquants, deux concernent des articles qui ont été délégués à la CDDAT.

(3) Parmi ces 30 décrets manquants, 18 concernent des articles qui relevaient de la CDDAT.

Lois promulguées	Date de promulgation	Dispositions appelant un décret d'application	Dispositions ayant reçu application	Taux d'application de la loi	Décrets en attente
Loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire	21/05/2024	17	16	94 %	1
Loi n° 2024-364 du lundi 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (<i>examen en commission des Lois</i>)	22/04/2024	23	21	91 %	2
Loi n° 2024-310 du 5 avril 2024 visant à favoriser le réemploi des véhicules, au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires	05/04/2024	1	0	0 %	0 ¹
Loi n° 2023-1289 du 28 décembre 2023 relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic	28/12/2023	0	0	/	/
Loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP	27/12/2023	9	9	100 %	0
Loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains	27/12/2023	2	2	100 %	0
Loi n° 2023-973 du lundi 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (<i>commission spéciale</i>)	23/10/2023	37	34	92 %	3

(1) Comme l'indique l'échéancier gouvernemental, le décret d'application de cette loi ne sera pas pris, le dispositif de prime à la reconversion ayant été abrogé.

Lois promulguées	Date de promulgation	Dispositions appelant un décret d'application	Dispositions ayant reçu application	Taux d'application de la loi	Décrets en attente
Loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier	24/04/2023	2	2	100 %	0
Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (<i>commission des Aff. économiques</i>)	10/03/2023	49	36	73 %	13 ¹
Loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée	02/02/2023	1	1	100 %	0
Loi n° 2022-269 du 28 février 2022 ratifiant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace	28/02/2022	0	0	/	/
Loi n° 2021-1755 du 23 décembre 2021 visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse	23/12/2021	2	2	100 %	0
Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France	15/11/2021	4	3	75 %	1
Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances	08/10/2021	20	17	85%	3

(1) Parmi ces treize décrets manquants, deux concernent des articles qui ont été délégués à la CDDAT.

Lois promulguées	Date de promulgation	Dispositions appelant un décret d'application	Dispositions ayant reçu application	Taux d'application de la loi	Décrets en attente
Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (<i>commission spéciale</i>)	22/08/2021	149	124	83 %	25
Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (<i>commission spéciale</i>)	07/12/2020	39	37	95 %	1
Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire	10/02/2020	87	82	94 %	5
Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités	24/12/2019	128	125	98 %	3
Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement	24/07/2019	22	22	100 %	0
Loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires	22/07/2019	5	5	100 %	0
Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire	27/06/2018	45	45	100 %	0

Lois promulguées	Date de promulgation	Dispositions appelant un décret d'application	Dispositions ayant reçu application	Taux d'application de la loi	Décrets en attente
Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement	02/03/2018	1	1	100 %	0
Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement	30/12/2017	7	7	100 %	0

**DÉCRETS OU ARRÊTÉS D'APPLICATION EN ATTENTE
POUR LES LOIS PROMULGUÉES SOUS LES XV^E, XVI^E ET XVII^E LÉGISLATURES RELEVANT DE LA CDDAT ⁽¹⁾**

1. Loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur (2 décrets relevant de la CDDAT)

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 6, I, 3°	Article L. 174-3, V, code de l'environnement	Modalités d'application de l'article L. 174-3 du code de l'environnement, selon lequel les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du même code et les agents commissionnés des réserves naturelles nationales, régionales ou de Corse ainsi que les gardes du littoral peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées	Mesure avec entrée en vigueur différée au plus tard au 11 août 2026. Publication envisagée en août 2026
Article 6, II		Date d'entrée en vigueur du 3° du I de l'article 6 de la loi, au plus tard un an après la promulgation de la loi	Publication éventuelle envisagée en août 2026

(1) Au 2 février 2026. Ces données proviennent des échéanciers établis par le Secrétariat général du gouvernement et publiés sur le Baromètre de l'application des lois ([lien](#)). Elles ont été précisées ou rectifiées, au vu des éléments transmis par le Gouvernement, lorsque les données des échéanciers n'étaient pas à jour.

2. Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (18 décrets)

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 25, II, 4°	Article L. 233-1, III, code de l'énergie	Données, et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données, que les personnes morales mentionnées au I de l'article L. 233-1 du code de l'énergie transmettent à l'autorité administrative, par voie électronique, relatives à la mise en œuvre de leurs obligations, dans un délai de deux mois à compter soit de la certification de leur système de management de l'énergie, soit de la réalisation de l'audit	Mesure avec entrée en vigueur différée au 1 ^{er} octobre. Publication de l'arrêté envisagée en octobre 2025
Article 25, II, 9°	Article L. 235-3, I, code de l'énergie	Haut niveau de performance énergétique que doivent atteindre les bâtiments concernés par la rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics mentionnés à l'article L. 235-1 du code de l'énergie afin de réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre	Mesure avec entrée en vigueur différée au 1 ^{er} octobre. Publication envisagée en octobre 2025
Article 25, II, 9°	Article L. 235-3, IV, 4°, code de l'énergie	Exigences minimales à respecter lorsqu'un bâtiment peut faire l'objet de dérogations relatives au niveau de performance énergétique mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 235-3 du code de l'énergie, qui comprennent les cas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 6 de la directive UE 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955	Mesure avec entrée en vigueur différée au 1 ^{er} octobre. Publication envisagée en octobre 2025
Article 25, II, 9°	Article L. 236-1, III, code de l'énergie	Règles générales, prescriptions techniques et modalités d'implantation applicables à la construction et à l'exploitation des centres de données mentionnés au chapitre VI relatif à la performance énergétique des centres de données du titre III du livre II du code de l'énergie	Publication envisagée en octobre 2025

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 26, I, 3°, a), b) et c)	Article L. 6327-3, I, code des transports	Délai et conditions dans lesquelles, en vue de l'élaboration d'un projet de contrat mentionné à l'article L. 6325-2 du code des transports, l'autorité compétente de l'État peut consulter l'Autorité de régulation des transports, qui émet un avis motivé sur un avant-projet de contrat. (Contrats sur l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires)	Publication envisagée en octobre 2025
Article 26, I, 3°, f)	Article L. 6327-3, III, code des transports	Conditions dans lesquelles, lorsque l'Autorité de régulation des transports est compétente et que la durée d'un contrat est envisagée pour une durée supérieure à cinq ans en application du 2° de l'article L. 6325-2 du code des transports, l'autorité se prononce par un avis conforme sur l'adéquation de cette durée au projet industriel proposé par l'exploitant. Délai dans lequel cet avis doit être rendu	Publication envisagée en octobre 2025
Article 26, I, 4°	Article L. 6327-3-3, code des transports	Conditions dans lesquelles l'Autorité de régulation des transports est consultée sur les projets de textes réglementaires pris en application du chapitre V du titre II sur l'exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (redevances aéroportuaires) ou du chapitre VII du code des transports sur l'autorité de régulation des transports et applicables aux aéroports mentionnés à l'article L. 6327-1 du code des transports	Publication envisagée en octobre 2025
Article 28, I, 1°	Article L. 1513-2, code des transports	Modalités d'application de l'article L. 1513-2 du code des transports selon lequel les détenteurs et les utilisateurs de données et d'informations permettant la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la circulation routière et la sécurité routière mettent à jour ces données et ces informations et les rendent accessibles sous forme numérique aux fins d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la continuité de la mise à disposition de ces services Liste des données et des informations Liste des réseaux routiers concernés par ces obligations	Publication envisagée en octobre 2025

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 28, I, 1°	Article L. 1513-3, code des transports	Conditions d'application de l'article L. 1513-3 du code des transports selon lequel l'Autorité de régulation des transports contrôle le respect par les détenteurs et les utilisateurs de données et d'informations mentionnés à l'article L. 1513-2 du même code de leurs obligations au titre du même article L. 1513-2.	Publication envisagée en octobre 2025
Article 29, I, 1°, h)	Article L. 1115-1, code des transports	Conditions d'application de l'article L. 1115-1 du code des transports, selon lequel les détenteurs et les utilisateurs de données permettant la mise à disposition de services d'informations sur les déplacements multimodaux, définis à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017, mettent à jour et rendent accessibles et réutilisables les données statiques et historiques observées ainsi que les données dynamiques concernant les déplacements et la circulation	Publication envisagée octobre 2025
Article 29, I, 4°	Article L. 1115-5, code des transports	Conditions d'application de l'article L. 1115-5 du code des transports selon lequel l'Autorité de régulation des transports contrôle le respect par les détenteurs et les utilisateurs de données des obligations prévues aux articles L. 1115-1 et L. 1115-3 du même code, au second alinéa de l'article L. 1115-6 et à l'article L. 1115-7 du même code ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière	Publication envisagée en novembre 2025
Article 30, I, 2°, b)	Article L. 6100-1, II, code des transports	Liste des besoins de l'État pour lesquels sont utilisés les aéronefs militaires et autres auxquels sont applicables les dispositions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du II de l'article L. 6100-1 du code des transports	Publication envisagée au premier septembre 2025
Article 30, I, 2°, b)	Article L. 6100-1, II, code des transports	Règles d'utilisation des aéronefs militaires et autres aéronefs qui sont utilisés pour des besoins de l'État dont la liste est définie par décret	Publication envisagée au premier septembre 2025

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 31	Article L. 2221-7-1, code des transports	Modalités de qualification du médecin et du psychologue mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2221-7-1 du code des transports, vérifiant l'aptitude médicale des personnels exerçant des tâches critiques pour la sécurité autres que la conduite	Publication envisagée en octobre 2025
Article 32	Article L. 229-89, code de l'environnement	Modalités de calcul du montant des amendes prévues à la sous-section 1 sur les sanctions applicables aux fournisseurs de carburants d'aviation durables de la section 11 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement	Publication envisagée en octobre 2025
Article 32	Article L. 229-89, code de l'environnement	Modalités de calcul du montant des amendes prévues à la sous-section 2 sur les sanctions applicables aux exploitants d'aéronefs de la section 11 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement	Publication envisagée en octobre 2025
Article 32	Article L. 229-91, code de l'environnement	Pour l'application de la section 11 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement sur les sanctions administratives en matière de fourniture et d'utilisation de carburants d'aviation durables : Liste des autorités administratives compétentes et leur champ de compétence respectif Procédure suivie par l'autorité administrative compétente pour prononcer les sanctions prévues à la section Modalités de la mise en œuvre des déclarations par les autorités administratives compétentes	Publication envisagée en octobre 2025
Article 33, I, 2°, c)	Article L. 229-70-1, code de l'environnement	Conditions d'application de la section 10 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement sur les dispositions relatives au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	Publication envisagée en mars 2026

3. Loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (2 décrets)

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 1, II	Article L. 1321-9-1, code de la santé publique	Actions de dépollution et seuils maximaux d'émission de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sur l'ensemble des sites émetteurs	Publication envisagée en septembre 2025
Article 4, 2°	Article L. 213-10-2, IV bis, code de l'environnement	Liste des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sur lesquelles est assise la redevance due par une personne exploitant une installation soumise à autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et dont les activités entraînent des rejets desdites substances	Publication envisagée en septembre 2025

4. Loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire (1 décret)

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 13		Liste des corps de fonctionnaires de l'État au sein desquels un accès, pendant une durée de six ans à compter de l'entrée en vigueur du chapitre II sur les ressources humaines du titre 1 ^{er} de la loi, peut, par dérogation à l'article L. 325-1 du code général de la fonction publique, être organisé par la voie de recrutements réservés exceptionnels valorisant les acquis de l'expérience professionnelle	Mesure avec entrée en vigueur différée au 1 ^{er} janvier 2025 (cf. article 20). Publication envisagée en mars 2025

5. Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (2 décrets)

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 14, II, 2°		Catégories d'agents compétents pour procéder aux contrôles du respect des obligations prévues au I de l'article 14 de la loi (devoir de diligence pour la mise sur le marché de batteries) pour prendre connaissance de tout document relatif à ces obligations, sans que leur soit opposable le secret des affaires et pour effectuer des visites sur place dans les conditions et selon les garanties prévues aux articles L. 175-5 à L. 175-15 du code minier	Mesure avec entrée en vigueur différée ("Le présent article entre en vigueur le 18 août 2025.", cf. article 14, VII). Publication envisagée en juillet 2025
Article 14, III		Conditions dans lesquelles l'opérateur économique contrôlé peut faire part à l'autorité compétente, destinataire du rapport constatant un manquement à tout ou partie des obligations mentionnées au I de l'article 14 de la loi, de ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, de ses observations orales et peut demander que lui soit communiquée copie de tout document, autre que le rapport de contrôle, sur lequel est fondée la décision.	Mesure avec entrée en vigueur différée ("Le présent article entre en vigueur le 18 août 2025.", cf. article 14, VII). Publication envisagée en juillet 2025

6. Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (3 décrets)

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 29, II, 3°	Article 35, IV, loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets	Dates d'entrée en vigueur des 1° et 3° à 12° du II de l'article 35 loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en fonction de l'objet du marché	Publication éventuelle
Article 29, VII		Liste des établissements publics et les sociétés dans lesquelles l'État détient directement ou indirectement une majorité du capital ou des droits de vote bénéficiant d'aides publiques à la transition écologique et énergétique	Mesure avec entrée en vigueur différée au 1 ^{er} juin 2024 (cf. article 29, VII). Publication envisagée le 1 ^{er} juin 2024.
Article 29, VII		Modalités d'application du VII de l'article 29, notamment la méthode d'élaboration du bilan simplifié des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre mentionné au premier alinéa	Mesure avec entrée en vigueur différée au 1 ^{er} juin 2024 (cf. article 29, VII). Publication envisagée le 1 ^{er} juin 2024.

7. Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (2 décrets relevant de la CDDAT)

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 24, I	Article L. 311-10-4, code de l'énergie	Modalités d'application de l'article L. 311-10-4 du code de l'énergie, notamment les conditions, les taux, les plafonds et les délais d'indemnisation pour les sociétés mentionnées au premier alinéa, ainsi que le montant de la contribution financière et les modalités de gestion du fonds de garantie pour la production d'ENR. Limite dans laquelle la dotation initiale à ce fonds peut être imputée aux charges des missions des services publics de l'énergie	Publication envisagée en octobre 2023
Article 43, I, 1°	Article L. 171-5, II, code de la construction et de l'habitation	Critères relatifs aux exonérations définies aux 1° et 2° du II de l'article L. 171-5 du code de la construction et de l'habitation (intégration d'un procédé de production d'ENR ou d'un système de végétalisation)	Mesure avec entrée en vigueur différée au 1 ^{er} janvier 2028.

8. Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l’empreinte environnementale du numérique en France (1 décret)

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 29	Article L. 33-16, code des postes et des communications électroniques	Contenu et modalités d’application de l’obligation des opérateurs de communications électroniques de publier des indicateurs clefs sur leurs politiques de réduction de leur empreinte environnementale –, prévue au premier alinéa de l’article L. 33-16 du code des postes et des communications électroniques. Seuil de chiffre d’affaires annuel réalisé en France en deçà duquel les opérateurs de communications électroniques n’y sont pas assujettis	Publication envisagée mi-mai 2022

9. Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (3 décrets)

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 2, I, 4°	Article L. 6521-4, II, code des transports	Limite d'âge supérieure à la limite d'âge mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 6521-4 du code des transports pour l'exercice des activités de transport aérien public. Cette limite ne peut être supérieure à 70 ans	Publication éventuelle
Article 32, II, 2°		Catégories d'agents compétents pour procéder aux contrôles mentionnés à l'article 11 du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque	Publication envisagée en février 2022
Article 32, III		Conditions dans lesquelles, lorsqu'un agent habilité constate un manquement à tout ou partie des obligations applicables à tout importateur d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais ou d'or en vertu du I de l'article 32 de la loi, il peut faire part de ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, de ses observations orales à l'autorité compétente et demander que lui soit communiquée copie de son dossier	Publication envisagée en février 2022

10. Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (25 décrets)

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 2, I	Article L. 541-9-13, code de l'environnement	Biens et services dont les metteurs sur le marché mettent à disposition, dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données prises en compte dans l'affichage environnemental prévu à l'article L. 541-9-11 du code de l'environnement ainsi que les critères de taille applicables aux metteurs sur le marché assujettis à cette obligation, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie, sous réserve du respect de l'article L. 151-1 du code de commerce	Publication éventuelle envisagée en septembre 2022
Article 7, I, 1°	Article L. 229-61, code de l'environnement	Liste des énergies fossiles concernées et règles applicables aux énergies renouvelables incorporées aux énergies fossiles Modalités d'application de l'article L. 229-61 du code de l'environnement, en tenant compte notamment des exigences d'un bon accès du public à l'information relative au prix des énergies concernées ainsi que des obligations légales ou réglementaires des fournisseurs et distributeurs de ces énergies	Mesure avec entrée en vigueur différée au 21 août 2022 (cf. article 7, II). Publication envisagée en mars 2022
Article 7, I, 1°	Article L. 229-62, code de l'environnement	Liste des véhicules concernés par l'interdiction de la publicité relative à la vente ou faisant la promotion de l'achat des voitures particulières neuves mentionnées au 1° bis de l'article 73 de la loi n° 2019-148 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités	Mesure avec entrée en vigueur différée au 1 ^{er} janvier 2028 (cf. article 7, II). Publication envisagée en juin 2027

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 24, II		Définition des communes ou des groupements de collectivités territoriales dans lesquels, à titre expérimental et pour une durée de dix-huit mois, il peut être fait obligation aux établissements de restauration commerciale, aux débits de boissons et aux plateformes facilitant par l'utilisation d'une interface électronique la vente à distance de repas ou de denrées alimentaires, de proposer au consommateur final la livraison dans un contenant réutilisable et consigné	Publication éventuelle
Article 35, IV		Date d'entrée en vigueur des 1° et 3° à 12° du II, et au plus tard cinq ans après la promulgation de la loi (21/08/2026) Code de la commande publique. Prise en compte des objectifs de développement durable.	Publication éventuelle envisagée le 1/03/2022
Article 35, V		Date d'entrée en vigueur du III de l'article 35 en fonction des catégories de concessions, et au plus tard cinq ans après la promulgation de la loi (21/08/2026)	Publication éventuelle envisagée le 1/03/2022
Article 39	Article L. 228-9, code de l'environnement	Modalités d'application de l'article L. 228-4 du code de l'environnement, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils à partir desquels l'obligation d'utiliser des matériaux biosourcés ou bas-carbone est applicable aux acheteurs publics	Mesure avec entrée en vigueur différée au 1/01/2030. Publication envisagée en janvier 2027

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 47	Article 79, loi n° 2020-105 du 10 février 2020	Modalités d'application de l'article 79 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire relatif à l'équipement des lave-linges neufs domestiques ou professionnels d'un filtre à microfibres de plastique ou de toute autre solution interne ou externe à la machine, à compter du 1 ^{er} janvier 2025, afin de réduire la dispersion des microfibres de plastique dans l'environnement issues du lavage du linge	Mesure avec entrée en vigueur différée au 1/01/2025. Publication envisagée en janvier 2022
Article 55	Article L. 154-4, code forestier	Conditions dans lesquelles les personnes qui achètent du bois en vue de sa revente sans transformation au sein de l'Union européenne obtiennent la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 154-4 du code forestier, notamment en matière de formation initiale ou continue ou d'expérience professionnelle	Publication envisagée en octobre 2021
Article 83, I, 2°	Article L. 141-5-1, code de l'énergie	Objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables pour le territoire métropolitain continental pour contribuer aux objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A ainsi que dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3 du même code. Ces objectifs prennent en compte les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération, régionaux mobilisables	Mesure avec entrée en vigueur différée à compter de la première révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie qui suit le 1/01/2023. Publication envisagée en mars 2025

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 83, I, 2°	Article L. 141-5-1, code de l'énergie	Modalités de définition d'une méthode et d'indicateurs communs permettant de suivre, de façon partagée entre les régions et l'État ainsi qu'entre les collectivités territoriales d'une même région, le déploiement et la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables	Mesure avec entrée en vigueur différée à compter de la première révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie qui suit le 1/01/2023 (cf. art. 83, IV). Publication envisagée en septembre 2023
Article 96, VI, A	Article L. 122-3, code de l'énergie	Définition des critères de tri des comparateurs des offres de fourniture de gaz naturels et d'électricité destinées aux clients domestiques et non domestiques dont la consommation annuelle de référence de gaz naturel est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, permettant de distinguer les offres à tarification dynamique mentionnées à l'article L. 332-7 du code de l'énergie	Publication envisagée en mars 2022
Article 138, III		Déclarations de performance extra-financière (DPEF) des chargeurs	Mesure avec entrée en vigueur différée au 1/07/2022. Publication envisagée en mars 2022
Article 158, III	Article 17, III, loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019	Date à compter de laquelle les I et II de l'article 17 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (logement décent) sont applicables en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte	Publication éventuelle envisagée en janvier 2025

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 224, I, 1°	Article L. 122-1-1, code de la construction et de l'habitation	Conditions d'application de l'article L. 122-1-1 du code de la construction et de l'habitation et, notamment, catégories de bâtiments pour lesquelles l'étude du potentiel de changement de destination et d'évolution doit être réalisée ainsi que le contenu de celle-ci. Compétences des personnes chargées de la réalisation de cette étude et contenu de l'attestation remise au maître d'ouvrage	Mesure avec entrée en vigueur différée au 1/01/2023. Publication envisagée en juin 2022
Article 224, I, 2°	Article L. 126-35-1, code de la construction et de l'habitation	Contenu de l'étude évaluant le potentiel de changement de destination et d'évolution du bâtiment. Compétences des personnes physiques ou morales chargées de sa réalisation	Mesure avec entrée en vigueur différée au 1/01/2023. Publication envisagée en juin 2022
Article 237, 1°	Article L. 321-13 A, code de l'environnement	Adoption du projet de stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte	Publication envisagée en juillet 2022
Article 242, 3°	Article L. 121-22-5, II, code de l'urbanisme	Modalités de fixation du montant, de dépôt et de conservation de la consignation correspondant au coût prévisionnel de la démolition et de la remise en état	Publication envisagée en juin 2022
Article 242, 3°	Article L. 121-22-5, V, code de l'urbanisme	Conditions dans lesquelles la somme consignée attachée au bien et, le cas échéant, les intérêts échus peuvent être déconsignés, sur décision du maire au bénéfice du propriétaire, au fur et à mesure de l'exécution des travaux de démolition et de remise en état, ou du comptable de la commune, pour financer la réalisation d'office des travaux	Publication envisagée en juin 2022
Article 246		Modifications livre IV du code de l'urbanisme (travaux de démolition et remise en état dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme)	Publication envisagée en juin 2022

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 247, II, 3°	Article 27, VI, loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015	Délimitation à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques, d'une part, des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse, d'autre part, des espaces naturels	Mesure avec entrée en vigueur différée au plus tard le 1/01/2024. Publication envisagée en mai 2023
Article 268, II	Article L. 255-1-1, code rural et de la pêche maritime	Composition de l'instance de concertation et de suivi associant l'ensemble des parties prenantes devant émettre un avis avant que le plan d'action national en vue de la réduction des émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote liées aux usages d'engrais azotés minéraux	Publication envisagée en novembre 2021
Article 269, I et III	Article L. 255-13-1, code rural et de la pêche maritime	Modalités d'application de l'article L. 255-13-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux interdictions d'engrais de synthèse. Date d'entrée en vigueur du I du même article	Mesure avec entrée en vigueur différée au plus tard le 1/01/2027. Publication envisagée en juin 2022
Article 277, 3°	Article L. 113-3, code de la consommation	Modalités d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation, notamment pour les fruits et légumes produits sous serre, en tenant compte de l'origine des produits	Publication envisagée en mars 2022
Article 283	Article L. 941-9, code rural et de la pêche maritime	Modalités d'application de l'article L. 941-9 du code rural et de la pêche maritime, notamment les modalités d'information du public prévue au sixième alinéa	Publication envisagée en avril 2022

11. Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1 décret)

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 33, 2°	Article L. 2224-8, III, code général des collectivités territoriales	Conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite (assainissement non collectif).	Publication envisagée en juin 2021

12. Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (5 décrets)

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 19, I, 4°	Article L. 111-4, code de la consommation	Catégories de biens pour lesquelles, lorsqu'une pièce détachée indispensable à l'utilisation d'un bien disponible sur le marché peut être fabriquée par un moyen d'impression en trois dimensions et qu'elle n'est plus disponible sur le marché, le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle et en particulier sous réserve du consentement du détenteur de la propriété intellectuelle, fournir aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent le plan de fabrication par un moyen d'impression en trois dimensions de la pièce détachée, ou, à défaut, les informations techniques utiles à l'élaboration de ce plan dont le fabricant dispose.	Publication envisagée le 31/12/2020 avec effet au 1/01/2022

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 61, II	Article L. 541-9, IV, code de l'environnement	Conditions d'application du premier alinéa du IV relatif à l'obligation d'intégration des déchets engendrés par les produits fabriqués dans une filière de recyclage. Sanctions pour les producteurs, metteurs sur le marché et importateurs dont les produits ne peuvent être intégrés dans aucune filière de recyclage et qui ne sont pas en mesure de démontrer l'impossibilité d'intégrer leurs produits dans une telle filière de recyclage.	Publication envisagée le 31/12/2020 avec entrée en vigueur au 1/01/2022
Article 66	Article L. 541-10-11, code de l'environnement	Modalités de mise en place et de gestion de la consigne, notamment les emballages et les produits concernés, les responsabilités associées à la collecte des emballages et produits consignés ainsi que les modalités d'information du consommateur. Conditions dans lesquelles les collectivités et leurs groupements exerçant la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT peuvent assurer eux-mêmes la gestion du réseau de collecte ou, lorsque cette gestion ne leur incombe pas, les conditions dans lesquelles ces collectivités et groupements sont consultés par l'implantation des points de collecte du réseau envisagé.	Publication envisagée au 2ème semestre 2023 avec entrée en vigueur différée
Article 82, 2°	Article L. 541-15-12, I, 1°, d), code de l'environnement	Date, qui ne peut pas être postérieure au 1 ^{er} janvier 2027, à compter de laquelle l'interdiction de mise sur le marché de tout substance à l'état de microplastique s'applique aux produits détergents, aux produits d'entretien et aux autres produits visés par la proposition de restriction du 22 août 2019 de l'Agence européenne des produits chimiques portant sur les particules de microplastiques intentionnellement ajoutés	Publication éventuelle envisagée le 31/12/2021
Article 82, 2°	Article L. 541-15-12, III, code de l'environnement	Modalités d'application des I et II de l'article L. 541-15-12 du code de l'environnement relatifs à l'interdiction de mise sur le marché de toute substance à l'état de microplastique.	Publication envisagée le 31/12/2021 avec entrée en vigueur différée

13. Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (3 décrets)

Articles de la loi	Base légale	Objet	Objectif initial de publication
Article 40, II	Article L3232-1, code des transports	Modalités d'application de l'article L3232-1 du code des transports relatif au cotransportage de colis, notamment la nature des frais pris en considération.	Publication envisagée en juin 2020
Article 44, II, 2°	Article L7342-3, code du travail	Conditions d'abondement du compte personnel de formation du travailleur par la plateforme, seuils et secteurs d'activité.	Publication envisagée en mai 2020
Article 58	Article L3114-2, code des transports	Conditions dans lesquelles les arrêts situés hors agglomération accueillant des transports scolaires sont pré-signalés.	Publication envisagée en avril 2020

**RAPPORTS DEMANDÉS AU GOUVERNEMENT
DANS LES LOIS PROMULGUÉES SOUS LES XV^E, XVI^E ET XVII^E LÉGISLATURES RELEVANT DE LA CDDAT ⁽¹⁾**

Lois promulguées	Date de promulgation	Rapports demandés	Rapports reçus	Rapports en attente
Loi n° 2025-1250 du 22 décembre 2025 élargissant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d’avoir recours au modèle de la société portuaire pour l’exploitation de leurs ports	22/12/2025	0	/	/
Loi n° 2025-794 du lundi 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l’exercice du métier d’agriculteur (<i>examen en commission des Aff. économiques</i>)	11/08/2025	1	0	1 ²
Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	30/04/2025	1	0	1 ³
Loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole	14/03/2025	0	/	/
Loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées	27/02/2025	1	0	1
Loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l’organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire	21/05/2024	3	2	1

(1) Au 2 février 2026.

(2) Cette demande de rapport procède d’un article qui n’a pas été examiné par la CDDAT.

Cette demande de rapport procède d’un article délégué à la commission des Lois.

Lois promulguées	Date de promulgation	Rapports demandés	Rapports reçus	Rapports en attente
Loi n° 2024-364 du lundi 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (<i>examen en commission des Lois</i>)	22/04/2024	1	1	0
Loi n° 2024-310 du 5 avril 2024 visant à favoriser le réemploi des véhicules, au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires	05/04/2024	2	0	2
Loi n° 2023-1289 du 28 décembre 2023 relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic	28/12/2023	0	/	/
Loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP	27/12/2023	0	/	/
Loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains	27/12/2023	4	4	0
Loi n° 2023-973 du lundi 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (<i>commission spéciale</i>)	23/10/2023	2	2	0
Loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier	24/04/2023	1	0	1

Lois promulguées	Date de promulgation	Rapports demandés	Rapports reçus	Rapports en attente
Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (<i>commission des Aff. économiques</i>)	10/03/2023	18	11	7 ¹
Loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée	02/02/2023	0	/	/
Loi n° 2022-269 du 28 février 2022 ratifiant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace	28/02/2022	0	/	/
Loi n° 2021-1755 du 23 décembre 2021 visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse	23/12/2021	0	/	/
Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France	15/11/2021	4	1	3
Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances	08/10/2021	0	/	/
Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (<i>commission spéciale</i>)	22/08/2021	42	16	26
Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (<i>commission spéciale</i>)	07/12/2020	1	1	0

(1) Deux de ces sept rapports attendus relèvent d'articles délégués à la CDDAT.

Lois promulguées	Date de promulgation	Rapports demandés	Rapports reçus	Rapports en attente
Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire	10/02/2020	8	5	3
Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités	24/12/2019	14	7	7
Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement	24/07/2019	3	2	1
Loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires	22/07/2019	0	/	/
Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire	27/06/2018	1	1	0
Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement	02/03/2018	0	/	/
Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement	30/12/2017	4	3	1

**OBJET DES RAPPORTS DU GOUVERNEMENT EN ATTENTE,
EN APPLICATION DES LOIS PROMULGUÉES SOUS LES XVI^E ET XVII^E LÉGISLATURES RELEVANT DE LA CDDAT ⁽¹⁾**

1. Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (1 rapport)

Article de la loi	Objet	Objectif initial de publication
Article 16	Dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la réforme du régime juridique des actions de groupe préconisant éventuellement des mesures complémentaires ou correctives.	Avril 2029

2. Loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (1 rapport)

Article de la loi	Objet	Objectif initial de publication
Article 1 ^{er} (III)	Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport proposant des normes sanitaires actualisées pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées dans les eaux destinées à la consommation humaine.	Février 2026

⁽¹⁾ Au 2 février 2026.

3. Loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire (1 rapport)

Article de la loi	Objet	Objectif initial de publication
Article 26	Sous réserve des secrets protégés par la loi, le Gouvernement rend compte du recours aux dispositions de l'article 26 destinées à renforcer la protection des intérêts fondamentaux de la Nation en matière nucléaire, dans un rapport remis au Parlement au plus tard le 1 ^{er} janvier 2026 puis tous les quatre ans.	Janvier 2026 puis tous les quatre ans

4. Loi n° 2024-310 du 5 avril 2024 visant à favoriser le réemploi des véhicules, au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires (2 rapports)

Article de la loi	Objet	Objectif initial de publication
Article 2	Rapport d'évaluation du dispositif instauré par l'article 1 ^{er} de la loi. <u>NB</u> : Cette loi n'a toutefois pas été appliquée par le Gouvernement, en raison de l'abrogation du dispositif réglementaire de la prime à la reconversion.	Avril 2027
Article 3	Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les mesures permettant de soutenir et de favoriser le développement du rétrofit en faveur du déploiement de services de mobilités solidaires, notamment de la location de véhicules à destination de personnes en situation de précarité sociale par des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts agissant pour les mobilités solidaires.	Avril 2025

5. Loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d’emballages ménagers et des producteurs de papier (1 rapport)

Article de la loi	Objet	Objectif initial de publication
Article 3	Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences de la présente loi, en particulier celles de la modulation des contributions financières de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les produits contribuant à une information d’intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets, notamment par la mise à disposition d’encarts d’information.	Avril 2026